

Les MARCs et le tribunal de la famille : promotion bienveillante ou « *hard selling* » ?

Mémoire réalisé par

Thibault Delaey

Promoteur

Jean-François Van Drooghenbroeck

Année académique 2014-2015

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

- A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie l'Université Catholique de Louvain qui m'a permis de vivre cinq années magnifiques, très enrichissantes tant du point de vue académique, qu'extra-académique.

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire. En premier lieu, je remercie mon promoteur, le Professeur Jean-François VAN DROOGHENBROECK qui tout en me laissant beaucoup de latitude quant au choix de ma thématique s'est montré disponible et a répondu à mes questions.

Je remercie également les magistrats ayant répondu à mes sollicitations et plus particulièrement Madame le Juge LEBEAU qui m'a permis d'assister à ses audiences.

Enfin, j'adresse un merci tout particulier à ma famille, qui m'a soutenu tout au long de mes études.

Table des matières

Introduction	1
Titre I: Objectifs de la loi du 30 juillet 2013.....	3
Titre II : Les modes amiables présents dans la loi du 30 juillet 2013	5
Chapitre I : La médiation	5
Section I : Définition	5
Section II : Médiation volontaire, libre et judiciaire.....	7
Section III : Consécration méritée n’ayant pas attendu la loi du 30 juillet 2013	8
Chapitre II : La conciliation judiciaire.....	11
Section I : La conciliation comme préliminaire obligatoire à l’introduction de la demande	12
Section II : La conciliation facultative	13
Section III : Critiques à l’encontre de la conciliation judiciaire	14
Titre III : La médiation, la conciliation et « tout autre mode de résolution amiable des conflits ».....	16
Chapitre I : Le droit collaboratif	16
Chapitre II : Conciliation par les experts.....	17
Section I : Mission de l’expert	17
Section II : Expertise médico-psychologique.....	18
Section III : Expertise thérapeutique.....	18
Section IV : Expertise collaborative.....	19
Section V : Conclusion au sujet de l’expertise	19
Titre IV : La Chambre de règlement à l’amiable.....	21
Chapitre I : Introduction	21
Chapitre II: Incompatibilités	22
Section I : Article 79 alinéa 6 du Code judiciaire.....	22
Section II : Facilitation de la parole	23
Section III : Impartialité	23
Section IV : Organisation des tribunaux.....	24
Chapitre III : Confidentialité.....	25
Section I : Nécessité.....	25
Section II : Confidentialité en présence d’un crime ou d’un délit.....	26
Chapitre IV : Volontaire.....	27
Chapitre V : Formation des juges.....	28
Chapitre VI : Saisie	30
Section I : Saisine directe.....	30
Section II : Renvoi en cours d’instance.....	31
Chapitre VII : Conciliation en appel.....	33
Chapitre VIII : Articulation avec les autres modes amiables	33
Chapitre IX : Absence du Parquet.....	34
Chapitre X : Fin de la conciliation	36
Chapitre XI : Limites de la conciliation.....	37
Titre V : Modes de promotion.....	39
Chapitre I : Préalablement à l’introduction	39
Section I : Séance d’information	39
Section II : Mission de l’avocat	41
Chapitre II : Lors du dépôt de la demande.....	43
Chapitre III : Au tribunal.....	44

Section I : Comparution personnelle des parties	44
Section II : Huis clos	49
Section III : Information obligatoire à l’audience d’introduction	50
Section IV : Promotion à l’audience	50
Section V : Saisine permanente	52
Section VI : Initiatives particulières.....	53
Titre VI : L’autorité du juge et les MARCs	55
Chapitre I : Quant aux recours au MARCs	55
Section : Incidence de l’unicité du dossier.....	56
Chapitre II : Distinction entre l’autorité utilisée par le médiateur avec celle du juge en CRA	57
Section I : L’autorité du médiateur.....	58
Section II : L’autorité du juge conciliateur en CRA	59
Conclusion	61
Bibliographie	65
Législation	65
Législation nationale	65
Législation européenne :	67
Législation étrangère :	67
Jurisprudence :	68
Jurisprudence nationale :	68
Jurisprudence européenne :	68
Doctrine :	68
Articles de presse.....	75
Conférences, colloques.....	75
Rencontres :	76
Annexes.....	77
Annexe n° 1 : Document inédit rédigé par les magistrats de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en collaboration avec les médiateurs de la permanence visant à déterminer une liste de critères non exhaustive afin d’orienter les justiciables vers la conciliation ou la médiation.....	77
Annexe n°2 : Brochure envoyée par les greffes au sein de l’arrondissement du Luxembourg	78

Introduction

« Les laissant dans un état de belligérance qui ne les prédispose ni à l'amitié ni au pardon [...], le jugement laisse un goût d'amertume au perdant et le vainqueur ne sort pas toujours indemne du procès qu'il a gagné. Pour y parvenir, il a souvent dû exacerber sa rancœur, amplifier la faute de l'autre et dissimuler les siennes, traduire dans un langage impitoyable du droit un différend qui ne se vit jamais dans le manichéisme du procès »¹.

1. Nombreux sont les promoteurs de la médiation ou plus largement des modes amiables de résolution des conflits² qui opposent ceux-ci à la justice contentieuse. Ils vilipendent l'arriéré judiciaire, le coût et le manque d'humanité de l'institution. Ils pointent également la méfiance du citoyen à son égard. Nous pourrions introduire le sujet de la même manière... en nous référant par exemple au *Quatrième baromètre de la Justice*³. Nous n'adopterons pas cette position, consistant à faire la promotion des MARCs en les présentant comme la solution miracle à tous les maux, quitte à noircir le tableau de la justice contentieuse⁴.

2. Les MARCs n'ont pas besoin de cette promotion comparative pour se développer et celle-ci est à éviter tant elle pourrait décrédibiliser ceux-ci car péchant par excès de simplicité, par défaut d'exactitude. Ainsi il ne s'agit pas de voir la justice contentieuse comme l'usage et les modes amiables comme alternative à celle-ci⁵.

3. Le développement des MARCs constitue une diversification du panel permettant de résoudre les conflits... mais non la panacée. « La panacée, c'est le choix. La panacée, c'est un système dans le cadre duquel les justiciables peuvent trouver le mode de solution des litiges le

¹ P. MERTENS, *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 5.

² L'acronyme MARCs sera employé pour les désigner ensuite.

³ Conseil supérieur de la Justice, *Quatrième baromètre de la Justice 2014*, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/barometre_justice_2014.pdf (consulté le 3 mars 2015).

⁴ « Il est capital d'inscrire les modes alternatifs dans la complémentarité et non dans l'opposition à la justice étatique » cf. O. CAPRASSE, « Les modes alternatifs de règlement des différends: anges ou démons? », Leçon inaugurale, *Rev. DR. ULg*, 2004, p. 441.

⁵ Nous préférons dès lors, tout comme Nathalie UYTENDAELE « l'épithète "amiable" en ce qu'aucune exclusive ne lui est inhérente » voy. N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2014, p. 68.

plus approprié à leur situation »⁶. En effet, « *qu'il s'agisse de l'éviter, de le dépasser, ou de le trancher, il existe de nombreuses possibilités de traiter le conflit* »⁷.

4. La loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la famille et de la jeunesse⁸ est une des dernières œuvres du législateur visant à promouvoir les MARCs. Tout en gardant à l'esprit les objectifs de cette nouvelle loi, nous nous pencherons plus particulièrement sur les deux principaux MARCs mis à l'honneur : la médiation ainsi que la conciliation judiciaire pratiquée en chambre de règlement à l'amiable. A l'analyse, nous verrons que cette dernière, bien qu'obtenant des résultats encourageants, pose de nombreuses questions.

5. Nous terminerons par une réflexion sur l'autorité dont use le juge lors de la promotion des MARCs et dans son rôle de conciliateur. Le justiciable peut se sentir abandonné face à une responsabilisation croissante dans le rôle qu'il a à jouer dans la résolution de son litige. Celle-ci poussée à l'extrême, pourrait s'apparenter à un déni de justice. En effet la balance entre promotion bienveillante et « *hard selling* » est parfois mince...

⁶ O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 441.

⁷ A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *Familles: Union et Désunion Commentaire pratique*, Suppl. 24, s.l., Kluwer, 15 septembre 2011, p. 123.

⁸ Que nous désignerons par "la loi" dans le reste du mémoire.

Titre I: Objectifs de la loi du 30 juillet 2013

6. Fait rare dans notre paysage judiciaire, cette loi crée une nouvelle juridiction : le tribunal de la famille et de la jeunesse. Nous ne reviendrons pas sur l'historique de sa création⁹, mais une chose est certaine, cette réforme était depuis longtemps attendue¹⁰. Ce nouveau-né, est présent depuis le 1^{er} septembre 2014¹¹, dans chaque division des tribunaux de première instance¹² ainsi qu'en degré d'appel¹³.

7. Le règlement de répartition des affaires instauré par la loi du 1^{er} décembre 2013¹⁴ vise en parallèle à l'augmentation de la taille des arrondissements judiciaires, une plus forte spécialisation au sein des divisions¹⁵. Il ne pourra pas attribuer le contentieux familial à une division donnée du tribunal de première instance. En effet, ce contentieux, par excellence de proximité, ne peut être retiré d'un lieu d'audience existant afin que « l'accès à la justice et la qualité du service restent garantis »¹⁶.

8. Lorsque nous lisons cette loi, gardons à l'esprit les objectifs poursuivis par le législateur¹⁷, à savoir :

- Le regroupement des compétences familiales au sein du nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse (T. F. J.)¹⁸ ;
- Le principe « Une famille – un dossier – un juge »¹⁹ ;

⁹ Pour un rapport historique de ce projet dont les préludes étaient déjà discutés il y a 40 ans de cela, voyez la contribution d'A. DESMARETS, "La genèse et l'aboutissement de la réforme" in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2014, pp. 15 à 33 et *Ibid.*, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse, Premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 7 à 13.

¹⁰ En effet, les premières propositions de loi furent déposées en 1972-1973. A une époque où les modes amiables de résolutions des conflits étaient pratiquement absents de notre paysage judiciaire ou à tout le moins non formalisés.

¹¹ Date d'entrée en vigueur de ladite loi.

¹² C. jud. art. 76.

¹³ C. jud. art. 101.

¹⁴ Voy. l'article 186 nouveau du Code judiciaire instauré par la Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97957.

¹⁵ C. jud. art. 186 §1er al. 3.

¹⁶ C. jud. art. 186 §1er al. 7.

¹⁷ Pour une synthèse complète des lignes de force de la réforme, voyez par exemple J. SAUVAGE et I. SCHYNS, "Tribunal de la famille: premiers bilans" in *Actualités en droit de la famille* (coordinatrice N. GALLUS), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 114 et s.

¹⁸ Lui-même section du tribunal de première instance. Il s'agit d'éviter ainsi « l'enchevêtrement des compétences » critiqué depuis des décennies en matière familiale.

- La spécialisation des magistrats²⁰ ;
- Et enfin, la promotion des modes amiables de résolution des conflits.

Ce dernier objectif nous intéressera tout au long des chapitres suivants.

9. Les MARCs et particulièrement la médiation ne peuvent plus être réduits à un phénomène de mode. En effet, leur essor et leur inscription systématique – voir systémique²¹ – au sein des différents contentieux ne peuvent plus les confondre. Les MARCs s'affirment aujourd'hui à côté (et non plus en deçà) de la justice contentieuse. « Il n'y a pas de mode principal fondé sur le règlement contentieux et de modes accessoires tournés vers le règlement amiable, mais un ensemble de techniques qui offre au juge et aux parties un choix de voies à prendre pour régler leur différend de la manière la plus convenable »²².

¹⁹ Cet objectif d'unicité vise à attribuer « autant que possible » au même juge le soin de traiter toutes les demandes ultérieures concernant la famille pour laquelle un dossier unique aura été ouvert. Voyez l'article 90 alinéa 5 renvoyant à 629*bis* du C. jud. ainsi que 725*bis* du même code.

²⁰ Cette spécialisation vaut autant pour les magistrats du siège (C. jud. art. 259*sexies*) que pour ceux du parquet (C. jud. art. 143, §2/1 et 151, al.2) ainsi qu'à chaque degré d'instance. De plus, une formation toute particulière est prévue pour les magistrats siégeant en chambre de règlement à l'amiable (C. jud. art. 78 al. 6 et 101, §2, al.5).

²¹ L'articulation entre justice contentieuse et justice amiable est de plus en plus retenue.

²² G. CANNIVET, *Art et techniques de la médiation*, Paris, Litec, 2004. Cité par J. A. MIRIMANOFF, *La médiation : de la mythologie à la réalité. Une Parabole*, Genève, GEMME, 2012, p. 12.

Titre II : Les modes amiables présents dans la loi du 30 juillet 2013

10. Laissant la porte ouverte à « tout autre mode de résolution amiable des conflits »²³, le législateur a souhaité promouvoir principalement la médiation et la conciliation. Dans ce titre II, nous analyserons ces deux outils.

Chapitre I : La médiation

« La diffusion de la culture de la médiation est nécessaire au développement des voies amiables de résolution des conflits. Cette culture doit être partagée par l'ensemble des acteurs du monde judiciaire, magistrats, avocats, greffiers, huissiers de justice »²⁴.

Section I : Définition

11. Au centre de nombreux intérêts, la « médiation » recouvre aujourd'hui de multiples domaines et est utilisée pour décrire des processus variés. « Voie d'avenir aux multiples facettes »²⁵, il s'agira de l'entendre ici, *sensu stricto*, comme elle a été légiférée dans la loi du 21 février 2005²⁶. Le législateur n'a pas cherché dans cette loi à définir le processus²⁷. Les auteurs de doctrine s'y sont risqués, mais force est de constater qu'il est difficile de s'accorder sur une définition en particulier.

12. Au niveau européen, tout un travail a été réalisé au sujet de la médiation. Ainsi, des experts se sont penchés sur le procédé qui, loin d'être nouveau, méritait une certaine harmonisation. La définition que nous vous proposons est celle proposée par ceux-ci : « La médiation est un processus dans lequel un tiers qui n'est pas directement intéressé dans les

²³ C. jud. art. 1253^{ter}/1. quant aux documents d'information à envoyer au justiciable lors du dépôt de sa demande, voy. aussi C. jud. art. 731 al. 4 quant à l'information à donner à l'audience d'introduction du tribunal de la famille.

²⁴ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n°0682/01, p. 11.

²⁵ P.-P. RENSON (sous la coord. de), *La médiation voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 255 pp.

²⁶ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.

²⁷ Tout au plus, pouvons lire dans les travaux préparatoires une amorce de définition de la médiation: "un processus de concertation entre parties désireuses d'y recourir sur une base volontaire". Cf. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2003-2004, n°51327/001, p.10. Citée dans P.-P. RENSON, *La médiation civile et commerciale, Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 14.

questions faisant l'objet du litige, facilite la discussion entre les parties de manière à les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à des accords »²⁸.

Plusieurs éléments ressortent de cette définition :

- La présence d'un tiers neutre ;
- Facilitateur, « auditeur du dialogue » et « relais de parole »²⁹ ;
- Dont le but est de parvenir à un accord ;

Afin de compléter cette définition, nous pouvons y rajouter le caractère volontaire du processus ainsi que la confidentialité. Le principe du volontaire signifie que chaque partie, ainsi que le médiateur³⁰, pourra mettre fin à tout moment à la médiation³¹. Nous reviendrons sur ces deux principes fondamentaux en ce qu'ils permettent de garantir « la franchise des parties et la sincérité des communications »³² ainsi que leur engagement dans le processus et en ce qu'ils sont communs à la conciliation en Chambre de règlement à l'amiable³³.

13. « Le médiateur pratique une sorte de maïeutique, il aide les partenaires à accoucher d'une solution acceptable par tous. Sans rien imposer, il va conduire les parties, en confrontant leur point de vue, à trouver la solution du conflit »³⁴. Lors d'une séparation parentale, il œuvre à recréer une communication réciproque, préalable indispensable afin de baliser l'organisation de la séparation et de maintenir une relation de parent, condition sine qua non à l'éducation d'un enfant commun³⁵. Les justiciables sont ainsi responsabilisés, car c'est à eux de trouver la

²⁸ Recommandation du 21 janvier 1998, n°R (98) 1 du Comité des ministres aux Etats membres sur la médiation familiale et exposé des motifs, p. 13, n°16 citée par L. GENET, "La médiation familiale", *Séparation de fait – Commentaire pratique*, Kluwer, 1er septembre 2000, p. 5 ET A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op.cit.*, p. 17.

²⁹ Selon les expressions reprises de A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 51.

³⁰ C. Jud. Art. 1735 §3.

³¹ C. Jud. Art. 1729.

³² Art. 3.2.2.1. du Livre vert de la Commission européenne sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, COM2002 (196), Bruxelles, 19 mai 2002, (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52002DC0196&from=FR> consulté le 5 mai 2015).

³³ Dont l'acronyme "CRA" fait usage pour sa désignation.

³⁴ J.-P. ANCEL, "D'un contentieux à l'autre" in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, 2005, p. 17.

³⁵ Ch. LEBRUN et K. VINK, "Ni avocat, ni notaire mais médiateur familial. La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial", *Div. Act.* 2005/5, p. 67.

solution « sur mesure » à leur litige. Le médiateur, « séparateur bienveillant »³⁶, les y aide en faisant émerger leurs besoins et intérêts.

14. La médiation distingue le conflit (les relations entre les sujets s'affrontant) du litige (la « traduction et la réduction judiciaire du conflit »). « Le litige représente la pointe de l'iceberg qu'est le conflit ; et l'expérience enseigne que lorsque le litige est résolu, que la pointe est dissoute, l'iceberg peut se retourner et laisser apparaître un nouveau pic, un nouveau litige. Le conflit est composé d'une richesse d'éléments qui n'apparaissent pas dans le litige : les faits sans pertinence à la démonstration judiciaire, les émotions, les sentiments, les valeurs, les besoins et les intérêts des parties »³⁷.³⁸

Section II : Médiation volontaire, libre et judiciaire

15. Lorsque l'on parle de médiation *sensu stricto*, encore faut-il distinguer comme le fait d'ailleurs le Code judiciaire, la médiation volontaire de la médiation judiciaire. Leurs points communs : elles sont pratiquées par un « médiateur agréé »³⁹ et l'accord résultant de la médiation sera susceptible d'homologation judiciaire. Le juge aura l'obligation d'entériner celui-ci dans un jugement, à moins qu'il ne s'avère contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des enfants⁴⁰.⁴¹

16. La médiation libre n'a pas, elle, cette garantie. « Si la jurisprudence est divisée et nuancée, le principe existe selon lequel le juge à qui les parties demandent d'entériner un accord qu'elles ont pris hors procédure, pour lui donner force exécutoire, peut se dire sans compétence en raison de l'absence de conflit. En conséquence, les accords de médiations dites « libres » peuvent se retrouver face à des magistrats qui appliquent ce principe »⁴².

17. Alors que la médiation volontaire, prévue aux articles 1730 à 1733 du Code judiciaire émane de l'initiative des parties. La médiation judiciaire, elle, prévue aux articles 1734 à 1737

³⁶ Et non réconciliateur ou thérapeute comme certains le pensent... Voyez à ce sujet les confusions de rôles cf. BOUDART A.-M. et VAN DE PUTTE F., *op.cit.*, pp 20 et s.

³⁷ J. A. MIRIMANOFF, *op.cit.*, p.5.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Nous reviendrons par la suite sur cette notion.

⁴⁰ C. Jud. art. 1733 al. 2.

⁴¹ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, 1^{ère} éd., 2014, p. 70

⁴² A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 33.

est ordonnée par le juge, à la demande conjointe des parties ou à l'initiative de celui-ci, mais toujours de l'accord de celles-ci⁴³.

Section III : Consécration méritée n'ayant pas attendu la loi du 30 juillet 2013

Sous-section I : En Belgique

18. Il n'est pas étonnant que la médiation occupe une place prépondérante dans la loi. Des MARCs, il s'agit du mode le plus connu, pour lequel, dès 2001⁴⁴, nous avons légiféré. Préalablement à l'adoption des lois de 2001 et de 2005⁴⁵, la médiation familiale était déjà bien instituée en Belgique et se pratiquait majoritairement en planning familial⁴⁶.

19. Le législateur n'a pas attendu la loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse pour promouvoir ce mode de résolution amiable. Citons à titre d'exemple⁴⁷ :

- En matière d'autorité parentale, l'article 387*bis* ancien du Code civil tel qu'inséré par la Loi du 18 juillet 2006 tendant à favoriser l'hébergement égalitaire⁴⁸ : « Sans préjudice de l'article 1734 du Code judiciaire, le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes les informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation telle que prévue à la septième partie du Code judiciaire. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois ».
- L'ancien article 1255 §6 alinéa 2 du Code judiciaire tel qu'inséré par la Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce⁴⁹ prévoyait également la possibilité pour le magistrat de recommander la médiation.

⁴³ «Le caractère volontaire de la médiation est à ce point l'essence d'un tel processus qu'un juge ne pourrait jamais contraindre les parties d'y avoir recours sans s'être au préalable assuré de leur accord» cf. N. BAUGNIET, «Le caractère volontaire de la médiation», note sous Bruxelles, 12 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 59.

⁴⁴ Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11218.

⁴⁵ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.

⁴⁶ A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁷ Repris de l'ouvrage d' A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, pp. 24 et 25; Voy. aussi N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op.cit.*, p. 71.

⁴⁸ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006, p. 43971.

⁴⁹ Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.

- L'ancien article 1254 §4/1 du Code judiciaire tel qu'inséré par la Loi du 5 avril 2011, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce⁵⁰ : « Dès que la première demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737, accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation rédigée par le ministre qui a la justice dans ses attributions ainsi que de la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale et établis dans l'arrondissement judiciaire concerné ».

20. La professionnalisation de la fonction de médiateur a favorisé l'intérêt porté au processus. Depuis la création de la Commission fédérale par la loi de 2005, une agréation des médiateurs a été instaurée. Il s'agit de donner la qualité de médiateur agréé au candidat remplissant les conditions fixées par les articles 1726 et suivant du Code judiciaire⁵¹. Une formation initiale ainsi que permanente à la pratique de la médiation est ainsi prévue.

21. Comme nous le verrons, seuls les médiateurs agréés font l'objet d'une promotion au sein des cours et tribunaux⁵².

22. Les praticiens sont également conscients de l'importance de la médiation dans le paysage judiciaire. L'O.B.F.G. a établi en 2005 une recommandation en matière de médiation⁵³ sur laquelle nous reviendrons⁵⁴.

23. Dans la proposition de loi qui nous intéresse, nous pouvons lire que : « bien que les avantages de la médiation soient depuis longtemps reconnus par les magistrats et autres professionnels de la matière, celle-ci n'est que trop peu utilisée pour permettre aux personnes de trouver elles-mêmes des solutions à leurs conflits »⁵⁵.

⁵⁰ Loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, *M.B.*, 16 juin 2011, p. 35811.

⁵¹ P. P. RENSON, « L'agrément "définitif" des médiateurs: le fil d'Ariane », *J.T.*, 2008, p. 296.

⁵² C. jud. Art. 1254 §4/1 ancien. Remplacé et complété par l'article 1253ter/1.

⁵³ Recommandation de l'O.B.F.G. du 9 mai 2005 en matière de médiation.

⁵⁴ Voy. *supra* paragraphes 125 et s.

⁵⁵ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n°0682/01, p. 13.

Sous-section II : Au niveau européen

24. Comme nous avons pu le voir lors de l'analyse de la définition de la médiation, un mouvement européen pro-médiation est à l'œuvre. Celui-ci a lieu tant au niveau du Conseil de l'Europe⁵⁶ qu'au niveau de la Commission européenne⁵⁷ ou du conseil de l'Union européenne⁵⁸. En matière de médiation familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a également pris position.

25. Ainsi, dans l'affaire Cengiz Kiliç c. Turquie⁵⁹ la CEDH a rendu un arrêt intéressant dont l'écho a été peu relayé au sein de la doctrine nationale⁶⁰. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une procédure en divorce extrêmement longue durant laquelle le père n'a pu avoir que très peu de contact avec son fils. Après avoir souligné que les situations d'inexécution de l'autorité parentale et de droit de visite sont extrêmement difficiles à régler par la voie judiciaire, la Cour note l'absence de tentatives de concilier ou de mesures visant à faciliter l'exécution volontaire de décisions de justice.

Nous reproduisons des extraits de la décision tant ceux-ci nous éclairent sur la place indispensable de la médiation dans les Etats de droit :

« 132. La Cour rappelle par ailleurs que l'obligation de l'Etat d'arrêter des mesures positives propres à réunir un parent à son enfant n'est pas absolue. Toutefois, la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées constituent toujours un facteur important (Maumousseau et Washington c. France, no 39388/05, § 83, 6 décembre 2007), souvent l'unique solution pacifique, adéquate et tenant compte de l'état psychologique de l'enfant.

Elle relève à cet égard l'absence de voie de médiation civile dans le système judiciaire national, dont l'existence aurait été souhaitable en tant qu'aide à une telle coopération à l'ensemble des parties au litige.

⁵⁶ Recommandation du 21 janvier 1998, n°R (98) du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale. L'article 11 du préambule dispose que le Comité des Ministres : « Recommande aux gouvernements des Etats membres : i. d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante ; [...] ».

⁵⁷ Livre vert de la Commission européenne sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, COM2002 (196), Bruxelles, 19 mai 2002, Voy. spéc. pp. 22 et s.

⁵⁸ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 136, du 21 mai 2008, p. 3.

⁵⁹ Arrêt Cengiz Kiliç c. Turquie CEDH, n°16192/06, 6 décembre 2011.

⁶⁰ Citons tout de même l'article de M. TOUSSAINT, « La Cour européenne des droits de l'homme encourage le recours à la médiation familiale », publié le 22 mars 2011 sur <http://www.justice-en-ligne.be/article421.html> (consulté le 3 mars 2015).

133. A cet égard, la Cour se réfère à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe no Rec (98)1 sur la médiation familiale, aux termes de laquelle le recours à la médiation familiale peut «améliorer la communication entre les membres de la famille, réduire le conflit entre les parties en présence, produire des accords à l'amiable, assurer la continuité des liens personnels entre les parents et les enfants, réduire les coûts financiers et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et pour les Etats.

134. La Cour estime que l'Etat défendeur, en ne prenant pas toutes les mesures pratiques que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui dans les circonstances de la cause, a manqué à ses obligations qui découlent pour lui des dispositions de l'article 8 de la Convention ».

26. Notons également que le mouvement en faveur de la médiation est institutionnalisé par le GEMME⁶¹, où se regroupent des magistrats des quatre coins de l'Union européenne afin de discuter des différentes pratiques de médiation⁶². Sur leur site internet (<http://gemme.eu/>), sont repris une documentation importante de droit comparé⁶³, ainsi qu'un agenda organisant les formations visant à aider les juges dans leur mission de conciliateur et de promoteur de la médiation. Le GEMME réalise également du lobbying auprès des institutions européennes afin de veiller à une harmonisation des pratiques. Il a le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe⁶⁴.

Chapitre II : La conciliation judiciaire

« Le juge, disait l'orateur du Conseil d'Etat lors de l'élaboration du Code de procédure civile de 1806, s'efforce de calmer les passions, d'assoupir les haines, il éclaire les parties sur leur intérêt bien entendu ; il leur montre l'abîme profond dans lequel elles vont se plonger ; il personnifie la conciliation »⁶⁵.

⁶¹ Acronyme désignant le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation dont Madame le Juge CECILE HAYEZ rencontrée le 23 juin 2015 est la Vice-présidente.

⁶² « Gemme œuvre pour le développement et la qualité de la médiation et de la conciliation (colloques, inventaires et sélection des bonnes pratiques, échanges d'expériences, formations) » cf : B. BRENNEUR (sous la dir. de), *Panorama des médiations du monde : La médiation, langage universel de règlement des conflits*, actes du colloque du 16 et 17 octobre 2009, Paris, L'Harmattan, p.0.

⁶³ Voy. spécialement le tableau comparatif: C. ETIENNE, *Synthèse de l'étude des questionnaires sur la médiation en Europe*, <http://gemme.eu/fr/article/synthese-de-l-etude-des-questionnaires-sur-la-mediation-en-europe> (consulté le 19 mars 2015)

⁶⁴ B. BRENNEUR (sous la dir. de), *op. cit.*, p.0.

⁶⁵ LOCRE, *Esprit du Code de procédure civile*, tome I, Paris, 1816, pp. 133 et 134.

27. La racine latine du verbe concilier est « *conciliare*, de *cum*, et un dérivé de *cillo*, mouvoir, presser ; *conciliare*, mouvoir ensemble, d'où rapprocher »⁶⁶. Ainsi, on peut définir la conciliation, de façon générale, comme le processus par lequel les parties, aidées ou non d'un tiers, cherchent à rapprocher leur point de vue afin de trouver un terrain d'entente.

28. Lorsque le tiers est le juge, il est question de « conciliation judiciaire ». Cette forme particulière prête, depuis longtemps, à débat. Le législateur a conscience des avantages qu'apportent l'accord des parties devant le juge, mais œuvre à tâtons lorsqu'il s'agit de la forme, du préalable obligatoire ou non d'un tel procédé et des conséquences en cas d'échec...

Section I : La conciliation comme préalable obligatoire à l'introduction de la demande

29. Dans une de ses contributions⁶⁷, Jacques Van COMPERNOLLE nous retrace l'évolution de la conciliation en droit belge. Il nous rappelle notamment que jusqu'à la loi du 30 juin 1994⁶⁸ en matière de divorce et de séparation de corps, toute demande devait nécessairement être précédée d'une tentative de conciliation⁶⁹. Ce préalable obligatoire, « le plus souvent ressenti comme une formalité n'avait guère donné les résultats que l'on espérait »⁷⁰. Le législateur fut explicite dans les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994. Ainsi on peut lire que : « le divorce est la consécration d'une dissension de fait au sein du mariage. Etant donné qu'il n'y a (quasiment) jamais de conciliation entre les conjoints lors de la phase préalable de la procédure en divorce, il convient d'entamer directement, par voie de citation, cette procédure quant au fond »⁷¹. Et pourquoi ne pas tenter à l'audience d'introduction une conciliation maintenant facultative ?

⁶⁶ E. LITRE, *Dictionnaire de la Langue Française*, Paris, 1873, Tome 1^{er}, p. 714.

⁶⁷ J. VAN COMPERNOLLE, « Le juge et la conciliation judiciaire » in *Le contentieux interdisciplinaire* (sous la dir. de G. DE LEVAL, P. LEWALLE et M. STORME), Bruxelles Bruylant, 1996, pp. 44 à 55.

⁶⁸ Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19110.

⁶⁹ Il nous rappelle également le préalable obligatoire qui existait devant le juge de paix (art. 13 de la loi du 25 mars 1841) et devant les conseils des prud'hommes avec leurs "bureaux de conciliation" (art. 50 et s. de la loi du 9 juillet 1926).

Relevons que l'article 734 du Code judiciaire prévoit que: "Devant le tribunal du travail, tout débat relatif à une des demandes prévues à l'article 578 doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, actée à la feuille d'audience. Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est fait mention dans le jugement".

⁷⁰ J. VAN CAMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 45.

⁷¹ Rapport MERCKX-VAN GOEY, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1993-1994, Doc. 545/21, p. 52.

30. Madame la Conseillère à la Cour de cassation REGOUT nous indique qu'« il faut être prudent avant de généraliser la conciliation »⁷². Elle nous donne l'exemple de l'article 1344^{septies} (ancien) du Code judiciaire qui prévoyait préalablement à l'introduction de la demande, une tentative de conciliation obligatoire en matière de louage. Cela fut un échec : le locataire ne se présentant même pas et le bailleur devant donc citer à une audience ultérieure. Le résultat fut un encombrement des justices de paix et une prolongation de l'occupation du bien par le locataire négligent⁷³. L'article 1344^{septies} a été modifié par la loi du 18 juin 2008⁷⁴, le juge tentant dorénavant de concilier les parties après l'introduction de la procédure permettant en cas d'échec de la conciliation de prendre l'affaire au fond sans qu'une nouvelle date d'audience soit nécessairement fixée.⁷⁵

31. Jacques Van COMPERNOLLE et Martine REGOUT nous ont montré que le préliminaire obligatoire de la conciliation manque de réalisme et d'efficacité. Nous pensons que cela est vrai pour tous les MARCs. Cependant, il ne faut pas confondre le préliminaire obligatoire d'entamer le MARC, avec la promotion de celui-ci pouvant même passer, selon nous, comme nous le verrons, par une séance d'information obligatoire selon des modalités spécifiques⁷⁶...

Section II : La conciliation facultative

32. L'article 731 du Code judiciaire tout en disposant que « sauf les cas prévus par la loi⁷⁷, le préliminaire de la conciliation ne peut être imposé », favorise lui la conciliation facultative. On dit d'elle, qu'elle est facultative car elle ne doit pas être tentée avant de pouvoir introduire la cause mais cela ne signifie pas pour autant que le magistrat qui connaîtra de la demande ne devra pas tenter de concilier les parties.

33. Cet article était, jusqu'à sa modification par la loi du 30 juillet 2013 et l'instauration de la Chambre de règlement amiable, principalement utilisé par le juge de paix qui bien souvent se contentait d'acter la conciliation ou la non-conciliation lorsque la loi lui imposait. Ce qui est

⁷² M. REGOUT, « Mieux juger : conciliation, médiation, rédaction des jugements. Et en Belgique ? » in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger* (sous la dir. de P. HENRY et V. d'HUART), Larcier, 2009, p. 104.

⁷³ Ch.-E. DE FRESART, "Conciliation obligatoire en matière de location de logements", *J.T.*, 2003, p. 113.

⁷⁴ Loi du 18 juin 2008 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la procédure relative aux litiges en matière de louage, *M.B.*, 14 juillet 2008, p. 36805.

⁷⁵ M. REGOUT, *op. cit.*, p. 104.

⁷⁶ Voy. *infra* §§ 119 et s.

⁷⁷ Aujourd'hui la le préliminaire obligatoire de la conciliation est uniquement prévu en matière de bail à ferme: art. 1345 du Code judiciaire ainsi qu'en matière d'exécution ou de saisie conformément à l'article 59 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, *M.B.*, 19 août 1992, p. 18196.

compréhensible vu l'encombrement des tribunaux et le peu de temps dont le juge dispose pour traiter les affaires.⁷⁸

34. Selon certains dont Madame VERRIJKEN⁷⁹, refuser de concilier s'apparenterait à un déni de justice⁸⁰. Nous serons plus cléments. Les obstacles sont structurels. Il est difficile, voir impossible, de dégager lors d'une audience, une heure⁸¹ pour concilier les parties à la cause, et ce même lorsque l'on se trouvait devant le juge de paix, par excellence, juge de la proximité. Lors des travaux préparatoires de la loi faisant l'objet de notre étude, il fut exprimé que « l'encombrement du rôle du tribunal ou parfois la réticence personnelle du magistrat ont très souvent pour effet que la conciliation n'est jamais tentée, et ce malgré l'obligation expresse de l'article 1255 du Code judiciaire »⁸².

Section III : Critiques à l'encontre de la conciliation judiciaire

35. Outre la difficulté temporelle et celle liée à la formation, la conciliation judiciaire est régulièrement critiquée⁸³ : manque de formation des magistrats à la conciliation, crainte des justiciables de se confier au juge⁸⁴ et non confidentialité des discussions. En effet, est-ce bien raisonnable de demander aux parties de s'ouvrir à la conciliation alors que le juge devant statuer en cas d'échec a entendu tout ce qui s'est dit ? Même s'il ne motive pas son jugement avec ces éléments, l'être humain qu'il est l'empêche de faire pleinement abstraction de ce qu'il a entendu, ne fût-ce qu'implicitement – au risque de devenir « schizophrène ».

⁷⁸ Lors du colloque du 24 avril 2014 sur le Tribunal de la famille et de la jeunesse, Nathalie UYTENDAELE insista sur le fait que le succès en matière de conciliation « est à dimension variable, voire à dimension variable faible » et que « chaque magistrat interprète, à sa manière, son rôle de juge conciliateur et que cela va de la simple demande : « Avez-vous un accord ? » à une véritable tentative d'initier une négociation entre les parties ».

⁷⁹ Présidente honoraire de l'Union Royale des Juges de Paix et de Police.

⁸⁰ M. VERRIJKEN, « Raakvlakken tussen minnelijke schikking en bemiddeling bij vrederechter », <http://gemme.eu/nation/belgique/article/raakvlakken-tussen-minnelijke-schikking-en-bemiddeling-bij-de-vrederechter> (consulté le 17 mars 2015) : « [M. VERRIJKEN] acht trouwens dat aan de zeldzame vrederechters, die weigeren in te gaan op een vraag tot minnelijke schikking, rechtsweigeren kan verweten worden ».

⁸¹ Désormais en chambre de règlement à l'amiable (CRA) sont réservées 45 minutes à 1h par dossier.

⁸² Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, amendement n°95 de M. MAINGAIN et Mme MARGHEM, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°53-0682/010, p.13. Cité dans NICODEME J. et DELFORGE C. (avec la collaboration de), « Les modifications procédurales induites par la création du tribunal de la famille et de la jeunesse » in *Le nouveau paysage judiciaire* (sous la coord. de D. FRIES), Collection du jeune barreau de Mons, Anthemis, 2014, p.109.

⁸³ Voy. en ce sens: M.-T. MEULDERS-KLEIN, « Les modes alternatifs, de règlement des conflits en matière familiale. Analyse comparative », *R.I.D.C.*, vol. 49, n°2, pp. 389-390.

⁸⁴ M. REGOUT, *op. cit.*, p. 107 ; F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *Ann. dr.*, 1996, p. 87.

36. En 2011, Anne-Marie BOUDART et Florence VAN DE PUTTE indiquaient des pistes de solution pour garantir l'efficacité de la conciliation judiciaire ;

- « Une étanchéité entre le juge conciliateur et le juge décideur,
- Une information claire pour le justiciable de la qualité de fonctionnaire du juge et des obligations qui en découlent notamment au niveau de la liberté de parole que les parties peuvent avoir devant un médiateur mais pas nécessairement devant un juge,
- La formation du magistrat aux techniques de communication et de négociation mises en œuvre dans les MARCs en général »⁸⁵.

Nous verrons par la suite quelles ont été les pistes choisies lors de la création de la chambre de règlement à l'amiable.

⁸⁵ A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 130. De plus, elles nous indiquent que les professionnels de la justice n'ont pas attendu le législateur pour mettre sur pied une conciliation « plus active », un « espace-temps » ouvrant une véritable possibilité à la conciliation :

- La chambre de conciliation du tribunal de la jeunesse de Nivelles, prévoyait déjà que le magistrat ayant tenté de concilier les parties ne pourra pas trancher le litige.
- Des initiatives semblables dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers ainsi qu'au tribunal du travail de Bruxelles ou encore auprès de la cour d'appel de Mons avaient déjà été mises en place.

Titre III : La médiation, la conciliation et « tout autre mode de résolution amiable des conflits »

37. La médiation, principalement en matière familiale⁸⁶, n'a cessé de s'affirmer dans notre paysage judiciaire appuyée tant par la législation, que par les ordres professionnels ainsi que sous l'impulsion européenne. La conciliation est quant à elle « un mode immémorial de résolution des conflits »⁸⁷ qui a été considérablement améliorée afin de répondre comme nous le verrons aux critiques récurrentes faites à son égard.

38. A la lecture de la loi, on s'aperçoit que seuls ces deux modes amiables ont été mis à l'honneur. Toutefois, le législateur a souhaité laisser une place « à tout autre mode de résolution amiable des conflits »⁸⁸. Cette formule reste néanmoins lapidaire, elle appelle d'autant plus à la critique qu'en ne prévoyant pas quels modes amiables, elle rend cette recommandation inopérante. Et en laissant la porte ouverte à tous les modes amiables, elle ne garantit pas la prise en charge par un modèle de qualité, étudié pour les familles et respectueux de leurs besoins. Cette formule met sur le même pied d'égalité les autres modes de résolution amiable, alors que comme nous le savons, tous ne comportent pas les mêmes garanties.

Chapitre I : Le droit collaboratif ⁸⁹

39. Mode amiable beaucoup plus récent, le droit collaboratif est apparu en Belgique en 2006 à l'initiative de la Commission de droit de la famille de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Celle-ci a rédigé la charte de droit collaboratif ainsi que l'accord de participation au processus de droit collaboratif. En 2009, l'O.B.F.G. a également adhéré à ce

⁸⁶ Terrain fertile dans lequel elle s'est d'abord développée.

⁸⁷ J. CRUYPLANTS, M. GONDA et M. WAGEMANS, *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 32.

⁸⁸ C. jud. art. 1253^{ter}/1 quant aux documents d'information à envoyer au justiciable lors du dépôt de sa demande, C. jud. art. 731 al. 4 quant à l'information à donner à l'audience d'introduction du tribunal de la famille.

⁸⁹ Pour une synthèse complète de ce MARC voy. par exemple: A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif : un nouveau mode alternatif de résolution des conflits », *Act. dr. fam.*, 2008, n°7, pp. 133 à 142.

processus et n'a pas hésité à l'élargir à toutes les matières. Le droit collaboratif est souvent décrit comme un processus mettant en œuvre des règles de déontologie renforcée.⁹⁰

40. « L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable »⁹¹. Les principes du volontaire et de la confidentialité se retrouvent également dans le processus. De plus, selon la Charte de participation au droit collaboratif, pour être reconnu "collaboratif" l'avocat doit avoir suivi une formation et signé ladite charte.

41. On voit que des garanties similaires à celles de la médiation ou de la conciliation sont prévues. Pourtant, si ce n'est en « laissant la porte ouverte », le législateur ne lui a laissé aucune place dans la réforme du droit judiciaire de la famille.

42. Interrogés à ce sujet, les magistrats rencontrés expliquent cela par le particularisme du droit collaboratif. Il implique que les initiatives visant à le promouvoir soient uniquement prises par le barreau. Il est, en effet, difficilement envisageable de promouvoir le droit collaboratif au même titre que la conciliation ou la médiation à l'audience d'introduction alors que les conseils ne sont pas des avocats portant « l'étiquette » droit collaboratif.

43. Du même avis, Nathalie UYTENDAELE estime néanmoins qu'il serait nécessaire que l'information donnée par le greffe concerne également le droit collaboratif⁹². Nous pensons qu'il est nécessaire d'imaginer d'autres canaux de promotion afin d'agir plus en amont. En effet, les informations données par le greffe sont reçues en réponse à l'introduction de la demande, moment où bien souvent, l'avocat a déjà été choisi.

Chapitre II : Conciliation par les experts

Section I : Mission de l'expert

44. La déjudiciarisation des litiges familiaux passe également par la prescription d'expertise de tous types. Outre l'avis technique demandé à l'expert, celui-ci doit conformément à

⁹⁰ A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 115.

⁹¹ Définition proposée à l'article 2 de la Charte de participation au processus de droit collaboratif. http://www.avocats.be/sites/default/files/pdf/charte_de_participation_droit_collaboratif.pdf (consulté le 15 mars 2015).

⁹² N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 83.

l'article 977 du Code judiciaire « tenter de concilier les parties »⁹³. Cependant, lors des pourparlers, les parties sont naturellement réticentes à faire des concessions, elles craignent que les « abandons proposés » n'influencent l'expert lors de la rédaction de ses conclusions⁹⁴.

Section II : Expertise médico-psychologique

45. Pour cerner les besoins d'un enfant lors d'une séparation, il n'est pas rare que les juges recourent à l'expertise médico-psychologique. Il s'agit de « la mesure d'investigation la plus classique [...] [afin] d'appréhender un conflit familial et/ou les difficultés relationnelles, au sein d'une famille, en ne s'en tenant pas au discours officiel ou artificiel construit par les plaideurs pour les besoins de leur cause, mais en tentant de comprendre et de faire apparaître le « vécu » réel et profond de chacun des protagonistes, de manière à pouvoir disposer de la part de l'expert de propositions concrètes, lucides et adéquates »⁹⁵.

46. La Cour d'appel de Mons a prononcé un arrêt intéressant dans lequel elle met en avant le rôle de conciliation que joue l'expertise médico-psychologique. Ainsi son but est « notamment de tenter de concilier, si faire se peut, les parents et de leur apprendre à régler le conflit conjugal autrement qu'en mettant leur enfant au centre du litige [...] [L'expert devra] mettre en œuvre tous les moyens permettant l'apaisement de toute tension familiale »⁹⁶.

47. Nous rejoignons l'avis du Professeur RENCHON,⁹⁷ pour qui la mission ainsi définie ne manque pas d'ambiguïté... Par « tous les moyens », l'expert devra apaiser les tensions familiales. N'est-ce pas là le rôle d'un thérapeute familial ?

Section III : Expertise thérapeutique

48. Ces dernières années, on a vu se développer des figures hybrides entre l'expert et le thérapeute. Ainsi, l'expertise thérapeutique se définit comme « une *expertise judiciaire* qui a pour objet de demander à un professionnel de vérifier, au travers de l'amorce d'un *travail thérapeutique*, l'aptitude de chacun des parents à visiter ses émotions et ses blessures

⁹³ Ce n'est pas le cas en France où l'article 240 du nouveau code de procédure civile dispose que: " Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties". Voy. M.-T. MEULDERS-KLEIN, *op.cit.*, p. 391.

⁹⁴ J. VAN COMPERNOLLE., « Le juge et la conciliation judiciaire », *op.cit.*, p. 52.

⁹⁵ J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent – enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. SOSSON), Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013, Bruxelles, Bruylant, p. 254.

⁹⁶ Mons, 4 novembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 279.

⁹⁷ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 257.

existentielles, et par voie de conséquence, son aptitude à revisiter sa position de départ qu'il défend et qu'il argumente devant le juge *contre* l'autre parent, émotions et blessures qui font souvent obstacle à la possibilité pour chaque parent d'entendre l'autre parent et de rester créateur de la solution du litige »⁹⁸.

Section IV : Expertise collaborative

49. Ce modèle d'expertise a été spécialement créé pour les situations où il y a risque de rupture du lien parent-enfant⁹⁹. Durant l'expertise, la collaboration des parents est exigée et le magistrat s'occupant du dossier sera régulièrement informé des résultats et de la persévérance des parents¹⁰⁰. L'objectif étant de « rétablir et renforcer le lien entre l'enfant et son parent »¹⁰¹.

50. Le magistrat jouera un rôle actif dans l'expertise et veillera régulièrement à ce que les parties collaborent activement. L'expert ne dispose pas de pouvoir contraignant. Il ne fera que proposer des recommandations, des pistes de solution. Toutefois, en cas de non-collaboration des parents, il avisera le juge qui prendra dans ce cas des mesures plus contraignantes.¹⁰²

Section V : Conclusion au sujet de l'expertise

51. Bien qu'un des devoirs de l'expert soit de concilier les parties, nous comprenons que l'expertise n'ait pas fait l'objet d'une promotion particulière au sein des modes de règlement à l'amiable, lors de l'adoption de la loi. Les différentes formes d'expertises peuvent manquer de clarté. En effet, qu'en est-il de la mission de l'expert ? Les expertises en matière familiale recouvrent implicitement voire même explicitement¹⁰³ un côté thérapeutique, si bien que l'on ne sait plus très bien circonscrire la mission de l'expert. Est-ce bien justifié de lui attribuer une mission thérapeutique ? Un médecin ou un psychologue, en dehors de toute mission judiciaire, ne serait-il pas plus à même à répondre à ces besoins ?

⁹⁸ Définition de J.-M. DEGRYSE (juge au TFam Namur) citée dans N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 209.

⁹⁹ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2011, pp. 261.

¹⁰⁰ *Ibid.* p. 288.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 265 et 266.

¹⁰³ Le terme "expertise thérapeutique" illustre à lui seul le propos voy. *supra* §48.

52. N’oublions pas également que les expertises prennent du temps et sont très couteuses pour les justiciables ne bénéficiant pas de l’assistance judiciaire... A ce propos, Madame le Juge HAYEZ¹⁰⁴, bien qu’admettant que les résultats sont encourageants, regrette qu’il n’y ait pas une plus large réflexion quant aux fondements de celles-ci. Outre le problème lié à l’ambiguïté de la mission de l’expert¹⁰⁵, elle constate que l’expertise est bien souvent demandée par les justiciables eux-mêmes, dans le but de rencontrer un psychologue gratuitement, sous le couvert de l’assistance judiciaire.

¹⁰⁴ Rencontre avec Mme le juge Hayez juge au TFJ Bruxelles le 23 juin 2015.

¹⁰⁵ “ Le justiciable ne sait plus si c’est un expert mandaté par le juge ou un thérapeute. De plus, il ne fait pas souvent la différence” *ibid.*

Titre IV : La Chambre de règlement à l'amiable

Chapitre I : Introduction

53. Dans la proposition de loi initiale¹⁰⁶, il n'était nulle part question d'une quelconque chambre de règlement amiable. Des propositions concernant cette nouvelle forme de conciliation avaient été émises, mais non retenues, car « certains voyaient dans ces chambres de conciliation une dérive possible du magistrat conciliateur qui ferait de la médiation sans le dire et ainsi biaiserait la fonction de juger »¹⁰⁷.

54. Par la suite, dans le projet de loi adopté le 20 juillet 2011 à la Chambre, la création de la chambre de règlement amiable était laissée à l'appréciation du Président du tribunal de première instance¹⁰⁸. En effet, le Ministre de la Justice craignait mettre à mal l'organisation des petits arrondissements, car aucune augmentation de cadre n'était envisageable¹⁰⁹. Néanmoins, comme nous le fait pertinemment remarquer le Professeur Van Gysel, cela « était difficilement concevable en termes d'égalité réelle des Belges devant la loi, certains disposant de cette juridiction, et d'autres pas »¹¹⁰. Le caractère facultatif de la mise en place de la chambre a finalement été amendé en justifiant que : « La création d'arrondissements plus étendus par la réforme du paysage judiciaire belge, supprimera les difficultés pratiques qui pourraient exister dans les arrondissements de faible population, pour spécialiser un magistrat dans cette fonction »¹¹¹.

55. Depuis le 1^{er} septembre 2014, conformément à l'article 76 §1^{er} alinéa 2 et 3 du Code judiciaire¹¹², les tribunaux de première instance comportent chacun une section dénommée tribunal de la famille et de la jeunesse, elle-même composée de la ou des chambres de la

¹⁰⁶ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n°0682/01.

¹⁰⁷ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁸ Projet de loi portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1189/7, p.4.

¹⁰⁹ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op.cit.*, p. 20.

¹¹⁰ A.-C. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), Actes du colloque organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 24 avril 2014, Larcier et Anthemis, 2014, p. 9.

¹¹¹ Amendements 43 et 45 du sénateur F. DELPEREE, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1189/4, pp. 2 et 3.

¹¹² Tel que modifié par l'article 49 de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086.

famille et de la ou des chambres de règlement à l'amiable, constituant le tribunal de la famille, et de la ou des chambres de la jeunesse constituant le tribunal de la jeunesse.

56. Parallèlement, à la lecture de l'article 101 du Code judiciaire, on remarque le même schéma dans la composition des cours d'appel. La CRA est composée, en première instance, comme en appel¹¹³ d'un juge ou d'un conseiller accompagné de son greffier.¹¹⁴

57. Elle a été spécialement créée afin de réaliser la conciliation judiciaire dans de meilleures conditions que ce qui était le cas auparavant¹¹⁵. Les incompatibilités, la confidentialité, le caractère volontaire « sont, évidemment, fondamentaux pour offrir à la conciliation toutes les chances de réussite et donnant aux parties toute liberté de négocier de manière constructive »¹¹⁶.

58. Sur ce point, la réforme est donc une bonne chose... Tant « l'attribution du soin de concilier les parties aux juges chargés de trancher le litige n'est pas satisfaisante »¹¹⁷.

Chapitre II: Incompatibilités

« Pour la première fois, un juge se voit conférer la mission exclusive de rechercher un accord, sans pouvoir exercer la fonction traditionnelle du judex, qui est de trancher un litige par acte d'autorité »¹¹⁸.

Section I : Article 79 alinéa 6 du Code judiciaire

59. La loi a inséré une incompatibilité à l'article 79 alinéa 6 du Code judiciaire : « Le juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable ne peut jamais siéger, pour les dossiers dont il a pris connaissance, dans les autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse ».

60. Le non-respect de ce principe entraîne la nullité pure et simple du jugement. Une exception est prévue, *in fine* dudit article, afin de « favoriser l'efficacité des

¹¹³ C. Jud. 109bis 4°.

¹¹⁴ Quant à l'absence du Parquet, voyez *infra* §§ 101 à 108.

¹¹⁵ Voy. *supra* §§ 35 et 36.

¹¹⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁷ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, amendement n°95 de M. MAINGAIN et Mme MARGHEM, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°53-0682/010, p. 13. Cité par NICODEME J. et DELFORGE C. (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁸ V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, «Le nouveau tribunal de la famille et les procédures notariales», *Revue du notariat belge*, 2014, p. 661.

procédures »¹¹⁹ dans le cas où il s'agirait de l'homologation d'un accord ou d'un procès-verbal de conciliation. L'article 79 al. 6 est donc une exception à l'objectif « une famille – un dossier – un juge »¹²⁰.

61. Pour être exhaustif, notons que l'incompatibilité n'empêche pas le magistrat de la chambre de la famille de renvoyer vers sa propre chambre de règlement à l'amiable¹²¹. Dans ce cas, il ne pourra bien entendu plus connaître de la demande contentieuse.

Section II : Facilitation de la parole

62. L'incompatibilité est bienvenue car elle facilite la parole des parties étant donné qu'en cas d'échec de la conciliation, le juge qui tranchera ne pourra tirer « le moindre argument d'éléments dont il aurait pris connaissance dans le cadre de la confidentialité de la conciliation (...) »¹²².

Section III : Impartialité

63. Une autre question est celle de la mise en cause de l'impartialité du juge conciliateur... La Cour européenne des droits de l'homme distingue traditionnellement au sujet de l'impartialité du juge :

- « L'impartialité objective : il faut que les éléments liés à l'organisation même de la juridiction ou aux fonctions exercées par la juge ne puissent pas générer de doute quant à son impartialité ;
- L'impartialité subjective : il ne peut adopter une attitude ou utiliser des termes de nature à susciter un doute quant à son aptitude à juger la cause de manière impartiale »¹²³.

¹¹⁹ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 21.

¹²⁰ L'autre exception, également pertinente est celle prévue à l'article 90 du Code judiciaire. Elle concerne l'impossibilité pour le juge de siéger au civil, s'il est intervenu au protectionnel pour un enfant inclus dans le "dossier famille".

¹²¹ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 204.

¹²² V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 654.

¹²³ V. WYART, "Une famille – un dossier – un juge: unicité et polyphonie" in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, p. 78.

Sous-section I : Impartialité objective

64. Avant la réforme, le risque pour le magistrat était de mettre à mal son impartialité par l'exercice successif de fonctions distinctes dans une même affaire. Ainsi, lors de la conciliation, le juge remplissait sa fonction de juge actif conciliateur suggérant des pistes de solution pouvant laisser apparaître, dans l'esprit des justiciables, sa position. Il pouvait y avoir dans ce cas « un « préjugé » de nature à créer un doute légitime quant à son aptitude à siéger, ultérieurement, en toute impartialité dans le même litige »¹²⁴.¹²⁵

65. Le professeur Jacques VAN COMPERNOLLE termina de traiter de l'impartialité du juge conciliateur dans sa contribution publiée en 1996, par ce questionnement, finalement entendu, en matière familiale, deux décennies plus tard : « Le risque est donc grand que, s'engageant trop à fond dans une phase de conciliation « active », le juge ne s'entende, ultérieurement, reprocher d'avoir perdu son impartialité. Pour conjurer ce péril, la meilleure formule ne serait-elle pas de séparer les fonctions de conciliation et les fonctions de jugement ? »¹²⁶.

Sous-section II : Impartialité subjective

66. L'incompatibilité ne met pas à l'abri le juge d'accusation de partialité. Lors de la conciliation, le juge aidera les parties à la mise en place d'un accord sage à l'aide d'outils de communication et de méthodes psychologiques tels que : la reformulation, la détermination des positions réelles des parties, la formulation d'options, etc¹²⁷. Il devra toutefois se garder d'« aller jusqu'à assumer la défense des parties ou de l'une d'elles, ou leur donner des consultations, même orales (articles 297 du Code judiciaire), ceci afin de préserver son impartialité, à tout le moins subjective¹²⁸»¹²⁹.

Section IV : Organisation des tribunaux

67. L'incompatibilité nécessite une certaine organisation au sein des cours et tribunaux. En effet, il n'y a pas eu de nouvelles nominations de magistrats pour siéger spécifiquement en CRA.

¹²⁴ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 49.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 51.

¹²⁷ V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 662.

¹²⁸ C. Cass., 9 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 446.

¹²⁹ V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 662.

68. Au tribunal de la famille de Mons, il fut décidé de ne faire siéger en CRA que les juges de la jeunesse¹³⁰. Dans l'arrondissement judiciaire de Namur, les magistrats siégeant en CRA y siègent dans la division où ils ne sont pas rattachés en tant que juges de la famille contentieux. Dans les divisions de Neufchâteau et de Marche-en-Famenne, seul un magistrat de CRA siège¹³¹ et se déplace en fonction des audiences. Cela permet évidemment une plus grande spécialisation. A l'inverse, au tribunal de la famille de Bruxelles (section francophone), il fut décidé que les douze juges de « la saisine permanente »¹³² siègent à tour de rôle (une fois toutes les six semaines) en CRA. Cette dernière configuration est selon nous la moins efficace, car elle ne permet pas une grande pratique personnelle et donc spécialisation de la conciliation.

Chapitre III : Confidentialité

Section I : Nécessité

69. L'article 731 alinéa 9 répond à une critique récurrente en matière de conciliation judiciaire : l'absence de confidentialité. Il prévoit que : « Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel ». La teneur de l'audience de conciliation ne sera donc pas versée au dossier familial¹³³ – si ce n'est l'accord s'il y en a.

70. Lors des travaux parlementaires, la nécessité de la confidentialité a été mise en avant. Un exemple que nous reprenons de ceux-ci est éclairant : « Un justiciable va-t-il (...) reconnaître qu'il a des revenus non officiels, alors qu'il sait que le juge disposera ensuite de l'information lorsqu'il aura à trancher le litige ? [D'un autre côté,] (...) s'il ne reconnaît pas l'existence de ces revenus, la conciliation ne pourra jamais aboutir, dès lors qu'elle se fonde sur des postulats dont l'autre partie sait pertinemment (...) qu'il sont inexacts »^{134, 135}.

¹³⁰ En raison de l'incompatibilité prévue à l'article 90 du Code judiciaire (voy. note n°120).

¹³¹ Comme nous le verrons *supra* § 167, M^{me} le Juge THOMAS y siège, si faire se peut, en même temps que les audiences d'introduction.

¹³² C. jud. art. 1253ter/7 §1. Voy. aussi le défaut d'unicité *supra* § 177.

¹³³ V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 661.

¹³⁴ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, amendement n°95 de M. MAINGAIN et Mme MARGHEM, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°53-0682/010, p. 14.

¹³⁵ NICODEME J et CATHERINE D. (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 109.

Section II : Confidentialité en présence d'un crime ou d'un délit

71. L'exemple, pourtant donné lors des travaux parlementaires, est interpellant eu égard à l'obligation du magistrat de dénoncer au Parquet tout crime ou délit dont il aura connaissance¹³⁶. Cet aspect ne semble pas émouvoir la doctrine de même que la plupart des magistrats que nous avons interpellés. Nombreux étaient ceux pour qui seuls les crimes ou délits mettant en péril l'intérêt de l'enfant devaient être rapportés. Nous ne partageons pas cette position et rejoignons celle de Madame le Juge HAYEZ pour qui tous les crimes ou délits doivent être dénoncés. Celle-ci nous fit également remarquer qu'il s'agit néanmoins, de ne pas prendre le justiciable à rebours... En effet, le magistrat en CRA doit insister, aussi bien sur la confidentialité, que sur les obligations inhérentes à la fonction qu'il occupe. Des audiences en CRA auxquelles nous avons assisté, il n'en a jamais été question...

72. A ce propos, le Conseil Supérieur de la Justice avait pourtant mis en garde dans un avis du 9 octobre 2002 lorsqu'il était question d'instaurer un mandat de « juge de médiation ». L'absolue confidentialité est incompatible « avec ce principe fondamental [celui de l'article 29 CICr], sauf à créer une apparence de possible complicité de ce juge avec les auteurs de faits délictueux. A terme, cette situation est de nature à ravalier l'autorité attachée à la fonction juridictionnelle »¹³⁷.

73. Nous pensons qu'il serait utile de revoir la rédaction de l'article 731 alinéa 9 afin d'éviter au juge ce genre de cas de conscience. De plus, s'il est vrai que l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'est pas assorti de sanction pénale, il serait éventuellement¹³⁸ possible que le juge soit sanctionné disciplinairement.

74. Le Québec bien souvent pris comme modèle en matière de MARC possède une conférence de règlement amiable dont l'acronyme et le fonctionnement ne sont pas sans rappeler notre chambre de règlement amiable. Le code de procédure civile québécois prévoit

¹³⁶ Art. 29 CICr: "Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, [...], qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

¹³⁷ Avis du 9 octobre 2002 du CSJ concernant l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure, p. 34 (disponible sur <http://www.csj.be/fr/content/avis-relatif-l-avant-projet-de-loi-modifiant-le-code-judiciaire-en-ce-qui-concerne-la-proced> consulté le 4 mai 2015).

¹³⁸ P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 43 : "Il a été soutenu que la dénonciation ne créerait qu'un simple devoir moral, ce qui expliquerait que seules des négligences graves et caractérisées entraînent l'intervention disciplinaire".

en sa section IV la réglementation y relative et en son article 151. 21 la règle concernant la confidentialité : « Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel ». Cependant, à l'inverse de la Belgique, il existe, en sus, un règlement de fonctionnement des conférences de règlement à l'amiable¹³⁹ prévoyant la relativité de la confidentialité : « la protection de l'enfant ou celle du public pourra nécessiter une levée de la confidentialité entourant les discussions en CRA, notamment s'il y est révélé un autre motif de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, ou s'il y est divulgué une information relative à la commission d'une infraction criminelle ». En Belgique, la question de la dénonciation au Ministère public en présence d'une situation où un mineur est en danger fait consensus. Il n'en est pas de même, comme nous l'avons vu, en présence d'une infraction n'intéressant pas celui-ci. La solution consistant à distinguer les infractions selon leur gravité¹⁴⁰, ne nous plaît pas. Nous percevons ici une limite à la nouvelle figure de la conciliation.

75. Le règlement de fonctionnement des conférences de règlement à l'amiable prévoit également la signature par les avocats et les parties d'une entente de confidentialité. En Belgique, ce n'est pas prévu. Selon, nous il s'agit d'une lacune. La signature a pour finalité de renforcer, ne fut-ce que symboliquement, l'engagement des parties dans le respect de leur obligation.

Chapitre IV : Volontaire

76. L'article 731 al. 10 du code judiciaire dispose que : « Tant les parties que le juge peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable ». La liberté des parties de poursuivre ou non la résolution de manière amiable est commune à tous les MARCs.

77. Toutefois, si elles peuvent décider de mettre fin à la conciliation - ou encore de ne pas la commencer, en ne venant tout simplement pas à l'audience - le caractère volontaire est à

¹³⁹ Règlement de fonctionnement des conférences de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse, http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Modes_alternatifs_de_reglement/fs_CRAjeunesse_fonctionnement.html (consulté le 10 mai 2015).

¹⁴⁰ Interrogées à ce sujet les Juges ROUARD, LEBEAUX et 't KINT semblaient être d'avis que dans ce genre de situation elles regarderaient à la gravité de l'infraction. Nous pensons qu'il est préférable d'avertir dans tous les cas le Parquet et à lui de décider ensuite ce qu'il fait de l'information. Le problème comme nous l'a dit Madame le Juge 't KINT est que « Tout dénoncer, signifie tout embouteiller. [Elle] préfère donc dénoncer uniquement quand l'intérêt de l'enfant est en cause ».

nuancer lorsque le juge ordonne le passage en CRA¹⁴¹. Dans ce cas, la sanction implicite pour le justiciable est de devoir prendre son mal en patience en attendant le renvoi de son affaire en chambre contentieuse.

78. L'alinéa 10 de l'article 731 est particulièrement bien rédigé, en ce qu'il permet expressément au juge, de mettre fin à la conciliation. Cette possibilité n'est pas sans rappeler la « clause de conscience du médiateur »¹⁴². Le médiateur comme le juge seront bien inspirés de mettre un terme au règlement à l'amiable – et ne devront pas se justifier – dans le cas où le processus serait utilisé, par une des parties, à des fins manipulatoires.

Chapitre V : Formation des juges

79. La spécialisation des juges de la famille est un des objectifs de la loi. En raison de la complexité croissante tant de la législation que des situations familiales, il est nécessaire que les juges soient formés aussi bien dans la dimension juridique que psychologique des conflits familiaux¹⁴³. Outre la formation générale, commune à tous les magistrats du tribunal de la famille du siège comme du parquet¹⁴⁴, l'article 78 alinéa 7 du Code judiciaire prévoit une formation spécialisée dispensée par l'institut de formation judiciaire pour les magistrats siégeant en CRA. La même formation est prévue pour les conseillers à la cour d'appel conciliant en chambre de règlement à l'amiable¹⁴⁵.

80. Il nous semble que la formation spécifique est réellement nécessaire tant cette chambre diffère des autres chambres contentieuses. Il ne s'agit plus de trancher, ou même de concilier en un temps record (bien souvent en usant de l'autorité de la fonction pour faire émerger l'accord). En effet, c'est aux justiciables de trouver la solution à leur litige et le juge intervient pour leur donner des idées, mais dans la pureté des principes ne devraient pas les imposer. On se rend rapidement compte qu'une formation poussée à la conciliation et aux techniques de négociation dites « raisonnée »¹⁴⁶ est nécessaire¹⁴⁷.

¹⁴¹ Voy. *infra* § 157.

¹⁴² C. jud. 1731 §4 et 1735 §3.

¹⁴³ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial » *op. cit.*, p. 193.

¹⁴⁴ C. jud. art. 259^{sexies}, 143, §2/1 et 151, al.2. Il en est de même pour les conseillers à la Cour d'appel près du Tribunal de la famille ainsi que pour le Parquet général.

¹⁴⁵ C. Jud. 101 §2 al. 5.

¹⁴⁶ Directement inspirée des techniques de médiation, il s'agit de se concentrer sur les intérêts et les besoins des personnes présentes et non sur leur position première.

¹⁴⁷ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiables des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 74.

81. A la lecture des travaux parlementaires, nous sommes confortés dans notre idée : « Pour aider les parties à parvenir à un (...) accord, le magistrat siégeant à la chambre de [règlement à l'amiable] devra jouer un « rôle actif » qui exclut toute fonction juridictionnelle puisqu'il ne tranchera le litige ni en droit ni en fait. Il [en] découle (...) que le juge ne pourra jamais s'assurer de la véracité de l'allégation d'une partie : seuls les faits reconnus comme vrais par les deux parties pourront être pris en considération. Il proposera des issues au conflit sans pouvoir [les] influencer (...). Il [les] conseillera (...) en évaluant les circonstances particulières et en recommandant une action spécifique »^{148 149}.

82. Quant aux formations déjà dispensées, les magistrats rencontrés sont assez critiques. En effet, elles avaient pour but de former à la conciliation et étaient réservées aux magistrats siégeant en CRA, mais force est de constater que la discussion était plus générale et a porté sur la mise en place du tribunal de la famille, la date d'entrée en vigueur approchant. Outre l'aspect théorique, des mises en situation ont été réalisées. Madame le Juge HAYEZ nous expliqua que nombreux étaient les magistrats interpellés par les jeux de rôles présentés. Il y avait, selon elle, une confusion des rôles, le magistrat conciliait de façon trop autoritaire¹⁵⁰. Madame le Juge Burton est du même avis et s'est même demandé si la présentation ne relevait pas de la « parodie ». Selon elles, le juge doit être beaucoup plus en retrait.

83. Il est nécessaire que les formations se poursuivent et que les magistrats siégeant en CRA se spécialisent. Madame le juge 't KINT nous confia que malgré son expérience, elle avait parfois l'impression de jouer en CRA à « l'apprenti sorcier et d'être trop dirigiste » ; de plus, cette impression fut ressentie par d'autres de ses collègues lors des formations. Selon elle, l'aspect psychologique n'a pas été suffisamment abordé et « l'on ne sait pas très bien jusqu'où aller dans la reconnaissance des émotions des parties ».

¹⁴⁸ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, amendements n°95 de M. MAINGAIN et Mme MARGHEM, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°53-0682/010, p. 15.

¹⁴⁹ J. NICODEME et CATHERINE D. (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 114.

¹⁵⁰ Voy. *infra* §§ 186 et s.

Chapitre VI : Saisie

84. Sans grande surprise, la CRA de par son caractère – librement - négocié est uniquement ouverte aux parties capables de transiger et sur des objets susceptibles de transaction¹⁵¹.

Section I : Saisine directe

85. « Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d’instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d’être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d’une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction »¹⁵². Sur ce point, la loi n’a pas changé. Si ce n’est que l’article 731 alinéa 2 précise désormais qu’en matière familiale, les conciliations sont soumises à la nouvelle chambre de règlement à l’amiable.

86. Notons toutefois que la rédaction de l’article 731 alinéa 2 pose question : il laisse entrevoir, la possibilité pour les chambres de règlement amiable des cours d’appel, de connaître de la conciliation préalablement à l’introduction de la demande¹⁵³.

87. L’article 732 n’a également pas changé. Ainsi, aucun formalisme n’est requis pour requérir auprès du juge une conciliation : « Les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l’une d’elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations, aux jour et heure fixés par le juge ».

88. Nous ne disposons pas de statistiques, mais les rencontres que nous avons pu réaliser à Nivelles, Marche-en-famenne, Neufchâteau ou encore à Namur nous ont renseigné que ce procédé était peu utilisé¹⁵⁴. Sur le conseil de leurs avocats, les parties préfèrent préalablement introduire leur demande et par la suite, s’interroger sur la possibilité de régler le conflit en

¹⁵¹ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 117 ; I. SCHYNS et F. TRIFFAUX, « La mise en œuvre de la loi » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, (sous la dir. d’A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, p. 175.

¹⁵² C. jud art. 731.

¹⁵³ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 75 (note de bas de page n°62) : « Il semble contradictoire qu’à l’inverse de l’alinéa précédent, une chambre d’appel puisse, en matière familial, être directement saisie en vue de tenter une conciliation, ... ».

¹⁵⁴ Dans le même sens, voy. A.-C. VAN GYSEL, “La procédure devant le Tribunal de la Famille”, *op. cit.*, p. 89.

CRA. En cas d'échec de la conciliation ayant eu lieu hors toute procédure, il n'y a pas de renvoi possible en chambre contentieuse – la demande devant encore être introduite¹⁵⁵.

89. Toutefois, les juges *'t KINT* (Charleroi) et *HAYEZ* (Bruxelles) nous affirmèrent que le nombre de saisine directe, en raison du caractère gracieux de la procédure, prend de plus en plus d'importance. Ceci n'est pas sans poser de questions quant à un éventuel cloisonnement social des différents modes de résolution des conflits¹⁵⁶.

Section II : Renvoi en cours d'instance¹⁵⁷

90. « Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable »¹⁵⁸. L'objectif est de faciliter la navette entre chambre de la famille et chambre de règlement à l'amiable.

91. Dans ce cas, la CRA doit être en mesure de tenir une audience « à une date antérieure »¹⁵⁹. Il faut bien entendu lire « à une date antérieure à celle déjà fixée pour l'audience de plaidoirie »¹⁶⁰.

92. Le renvoi s'effectue « par simple mention au procès-verbal d'audience »¹⁶¹. Avant la loi réparatrice du 8 mai 2014¹⁶², la forme du renvoi était le jugement, de la même manière qu'aux articles 660 et suivants du Code judiciaire. La loi réparatrice a voulu « faciliter la passerelle entre chambres de la famille et de règlement à l'amiable sans l'alourdir par le nécessaire prononcé d'un jugement et ôter toute efficacité au recours à cette dernière »¹⁶³. Si l'article 731 a été modifié par la loi réparatrice, l'article 1255§6 traitant spécifiquement de la conciliation en matière de divorce, n'a pas été modifié. Selon Anne DESMARETS, « le renvoi, par le juge de la famille statuant sur le divorce par désunion irrémédiable, doit être mentionné au procès-verbal de l'audience et non sur la base des articles 661 et suivants du Code judiciaire, qui nécessitent un jugement et, dès lors, un plus long délai, alors que la procédure se veut rapide

¹⁵⁵ V. WYART et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 661.

¹⁵⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 206.

¹⁵⁷ Cette section est à lire en parallèle avec la section « Promotion à l'audience » §§ 156 et s.

¹⁵⁸ C. Jud. Art. 731 al. 8.

¹⁵⁹ C. Jud. Art. 731 al. 2.

¹⁶⁰ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 75.

¹⁶¹ C. Jud. Art. 731 al. 5.

¹⁶² Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086.

¹⁶³ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 76. Voy. aussi : Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3356/001, p. 77.

et simple »¹⁶⁴. Pour une plus grande cohérence, nous pensons qu'une modification de l'article 1255 du Code judiciaire serait la bienvenue.

93. En cas de défaut d'accord ou d'accord partiel, le renvoi devant la chambre de la famille (à laquelle le dossier a été introduit) se fait également par simple mention au procès verbal d'audience¹⁶⁵. Nathalie UYTENDAELE fait pertinemment remarquer que le délai de fixation n'a pas été prévu par le législateur¹⁶⁶. Nous pensons qu'en cas d'accord partiel, il est impératif de ne pas traîner pour régler les questions résiduelles en chambre contentieuse au risque de mettre à mal tout le travail de conciliation réalisé ensemble par les parties en CRA. Il serait en effet dommage, de gâcher cette avancée importante, dans la résolution non pas du litige mais du conflit¹⁶⁷... les parties ayant pu parvenir à se reparler et à s'accorder amiablement sur tel ou tel point. Lors d'une conciliation à laquelle nous avons pu assister et qui a abouti à un accord partiel, nous avons été agréablement surpris par le délai de fixation de seulement 15 jours dont les parties ont pu bénéficier¹⁶⁸.

94. Notons enfin que la rédaction de l'article 731 n'exclut pas la conciliation devant la chambre de la famille : « en matière familiale les affaires **peuvent également** être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable (...) »¹⁶⁹. Il nous semble toutefois que cela n'est pas conforme à la *ratios legis* de la loi. De plus, comme nous l'avons vu, les garanties en matière de conciliation judiciaire traditionnelles ne sont pas les mêmes que celles apportées par la conciliation en CRA. Nathalie UYTENDAELE propose de distinguer la conciliation en CRA de la conciliation « plus *light* » en chambre contentieuse. « Ainsi, le magistrat de la chambre de règlement à l'amiable disposera d'outils et du temps nécessaire pour investiguer davantage les motivations profondes des parties et pourra donner des avis, raison pour laquelle la confidentialité de ce processus doit être garantie. En chambre de la famille, le juge vérifiera s'il existe des convergences entre les demandes respectives et si tel était le cas, attirerait l'attention des parties à cet égard. De la sorte, il leur donnera une

¹⁶⁴ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 82.

¹⁶⁵ C. Jud. Art. 731 al. 7.

¹⁶⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 77.

¹⁶⁷ Cette distinction a été évoquée *supra* dans la partie concernant la médiation au § 14.

¹⁶⁸ Il s'agissait du tribunal de Marche-en-Famenne. En fonction de la charge de travail et des effectifs, les différents tribunaux font de leur mieux. Il me paraît toutefois difficile de rivaliser avec ce délai de 15 jours. Les questions de l'hébergement et de l'autorité parentale étaient donc reprises dans le jugement d'accord et les parties souhaitaient laisser au juge trancher celle de la contribution alimentaire.

¹⁶⁹ J. NICODEME et C. DELFORGE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 115.

impulsion amiable générant, éventuellement, un accord entre elles. Néanmoins, il devra s'abstenir de tout questionnement qui mènerait une partie à se dévoiler ou de tout préjugé sur les circonstances lui étant soumises »¹⁷⁰.

Chapitre VII : Conciliation en appel

95. En commission de la Justice du Sénat, certains sénateurs ne voulaient pas de la CRA au sein de la Cour d'appel. Pour eux, il n'existait aucune utilité à cette institution, étant donné qu'il n'y aurait pas d'appel de jugement d'accord établi par les CRA des tribunaux de première instance. Il s'agit d'une mauvaise compréhension de l'institution. En effet, l'objectif n'est pas de prévoir un appel, mais bien la possibilité de renvoyer les parties, à ce stade de l'instance, pour trouver un accord entre elles.¹⁷¹

96. On pourrait penser qu'au stade de l'appel, le conflit est à ce point exacerbé, qu'il ne peut y avoir de place pour le dialogue et la conciliation. Ce n'est pas spécialement le cas. En effet, les parties ont parfois besoin de temps. Ils réfléchissent alors à l'énergie et au coût déjà dépensés, et se disent alors, enfin, prêts à transiger¹⁷².

Chapitre VIII : Articulation avec les autres modes amiables

97. Tenter par différents modes amiables de résoudre le conflit peut s'avérer difficile pour le justiciable. Celui-ci pourrait « s'égarer et perdre le goût dans ces possibilités additionnées de règlement amiable »¹⁷³. Néanmoins, la clôture d'un mode amiable par l'absence d'accord ne signifie pas pour autant l'échec de la mise en œuvre de celui-ci. Il est probable que durant le processus, le facilitateur soit parvenu à améliorer la communication entre les parties. De plus, une étude française portant sur la satisfaction des médiés en cas d'absence d'accord a montré que 61,9 % de ceux-ci se déclaraient prêts à y recourir dans le futur, malgré cette expérience négative¹⁷⁴.

¹⁷⁰ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 203.

¹⁷¹ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁷² Interview de Mme le juge t'Kint juge au TFJ Charleroi le 7 mai 2015.

¹⁷³ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 205.

¹⁷⁴ BONAFA-SCHMITT J.-P., « Les modes alternatifs de règlement des conflits - approche sociologique » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution*, (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), Bruxelles, Larcier, p. 101.

98. Il s'agit donc de rester optimiste et de ne pas hésiter à renvoyer le justiciable vers d'autres structures après l'échec en CRA¹⁷⁵. Attention tout de même à rester cohérent¹⁷⁶. Selon nous, le meilleur moyen pour ne pas enlever au justiciable le goût de la résolution amiable est de concilier avec bienveillance sans forcer l'accord.

99. La promotion des autres modes amiables de résolution des conflits, en cas d'échec de la conciliation, est également conforme à la volonté du législateur. Ainsi, le magistrat aura pour « tâche de concilier les parties ou de les envoyer vers des modes alternatifs de règlement des conflits comme la médiation, le droit collaboratif »¹⁷⁷.

100. Toutefois, « la pratique de ces derniers mois a démontré que cette disposition est, en réalité, peu appliquée... »¹⁷⁸

Chapitre IX : Absence du Parquet

101. Lors des travaux parlementaires, la place du ministère public au sein du tribunal de la famille fut longuement débattue¹⁷⁹. Il n'a pas été prévu que le parquet siège en CRA permettant ainsi, selon l'avis des rédacteurs de la loi, « un dialogue franc et sans crainte »¹⁸⁰.

102. Malgré la possibilité toujours ouverte pour le magistrat d'ordonner l'avis écrit du ministère public, par application de l'article 764 *in fine* du Code judiciaire, on comprend que l'absence du ministère public en CRA, eu égard à sa mission en matière familiale, pose problème.

103. En effet, l'avis est obligatoire pour les actions relatives à des mineurs – même en cas d'accord des parents. Celui-ci est prescrit à peine de nullité¹⁸¹¹⁸².

¹⁷⁵ *Contra* Mme le Juge 't KINT pour qui: "L'articulation avec les autres MARCs est très rare. Soit les parties ne veulent plus négocier et le juge renvoie donc au contentieux, soit elles ne sont pas loin de l'accord et le travail du juge conciliateur suffira pour le dégager". Cf. interview de Mme le juge t'KINT juge au TFJ Charleroi le 7 mai 2015.

¹⁷⁶ Voy. *supra* § 175.

¹⁷⁷ Amendement n°272, projet de loi portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-0682/20, p. 4. Cité dans N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial » *op.cit.*, p. 197

¹⁷⁸ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial » *op.cit.*, p. 205.

¹⁷⁹ Pour un développement complet de la question, voy. A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, pp. 61 à 65.

¹⁸⁰ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 21.

104. Pour Christian BROTCORNE, le juge en chambre de règlement à l'amiable « ne confirme avant tout « que » l'accord intervenu entre les parties et qu'il tente avant tout de rapprocher les points de vue de ceux-ci. Dans l'exercice de ses pouvoirs, il se souciera personnellement de l'intérêt du mineur concerné »¹⁸³.

105. Le Conseil d'Etat dans un avis du 25 mars 2014¹⁸⁴ proposa finalement d'utiliser l'article 766 du Code Judiciaire de la même manière que ce qui se fait devant le juge de paix, où le Parquet ne siège pas non plus, c'est-à-dire se contenter de l'avis écrit du ministère public.¹⁸⁵

106. Si, dans la pratique, l'avis du Parquet pose rarement problème car les magistrats sont par expérience voir par essence, sensibilisés à l'intérêt de l'enfant et au respect de l'ordre public ; l'étape n'est toutefois pas inutile, tant la satisfaction d'être parvenu à un accord peut faire oublier certains points primordiaux, ou cacher les imprécisions.¹⁸⁶

107. Enfin, on peut se demander si l'absence du ministère public, dont la conséquence est qu'il ne pourra pas orienter les débats en fonction d'informations qu'il détient, ne risque pas de rendre son avis relativement formel¹⁸⁷.

108. Le débat peut paraître anecdotique à l'heure où le gouvernement cherchant à réduire les dépenses de la justice a notamment prévu de limiter l'intervention du ministère public dans les matières familiales¹⁸⁸¹⁸⁹. Les critiques fusent déjà...¹⁹⁰

¹⁸¹ C. jud. art. 765/1: "A peine de nullité, le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel ne statuent, pour les affaires concernant des mineurs d'âge, qu'après avoir entendu le ministère public en son avis ou en ses réquisitions".

¹⁸² A.-C. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015 P. 162.

¹⁸³ Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3356/04, p. 19.

¹⁸⁴ Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3356/04.

¹⁸⁵ P. SENAËVE et M.-C. MAERTENS, *Rapport*, Groupe de projet « Tribunal de la Famille », Bruxelles, SPF Justice, Mai 2014, 23 pp.

¹⁸⁶ Cf. Interview de Mme le Juge BURTON Juge au TFJ Namur le 2 juin 2015.

¹⁸⁷ A.-C. VAN GYSEL et E. JANSSENS, *op. cit.*, P. 164.

¹⁸⁸ K. GEENS, *Plan justice : une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, n° 71, Bruxelles, S.P.F. Justice, 2015, p. 31 : « Le ministère public continue à recevoir communication de toutes les affaires énumérées et son avis peut encore être demandé par la cour ou le tribunal dans toutes les autres affaires, mais le ministère public ne donnera son avis que lorsqu'il le considérera opportun ».

¹⁸⁹ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.* p. 198.

Chapitre X : Fin de la conciliation

109. L'article 731 alinéa 8 dispose que : « Tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043 »¹⁹¹.

110. Le procès verbal comme le jugement possèdent la force exécutoire. Le jugement a en plus l'autorité de la chose jugée¹⁹² et devra être signifié¹⁹³. Notons toutefois qu'en droit familial, dans de nombreuses matières¹⁹⁴, l'autorité de la chose jugée est éphémère. Elle n'existe que *rebus sic stantibus*. Cela permet de remettre en cause facilement la décision en cas de changement pertinent¹⁹⁵ des circonstances.¹⁹⁶

111. En cas de saisine de la CRA en dehors de toute procédure¹⁹⁷, les parties n'ont plus le choix quant à la forme de l'homologation de leur accord et devront se contenter d'un procès verbal revêtu de la formule exécutoire¹⁹⁸¹⁹⁹.

112. Conséquence du manque d'effectif, à Namur, on privilégie le plus possible les procès-verbaux d'audience afin de ménager le greffe. Ainsi, Madame le Juge BURTON s'en tient strictement au prescrit légal et ne propose plus d'homologuer l'accord dans un jugement. Elle attend donc que les parties le lui demandent. La forme du jugement avait pourtant comme avantage qu'elle annonçait celui-ci dans le mois, ce qui lui assurait d'avoir l'avis du Parquet entre-temps. De plus, le jugement est symboliquement plus clair pour les parties et celles-ci le

¹⁹⁰ Voy. à ce propos Agence BELGA, "Luc Hennart: "Vers une nouvelle affaire Dutroux"" in *La Libre*, 28 juin 2015 (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/luc-hennart-le-gouvernement-prepare-une-nouvelle-affaire-dutroux-558ffa9235705238f34c5b10> consulté le 4 août 2015).

¹⁹¹ Lorsqu'à l'issue de la conciliation, il n'y a pas d'accord ou seulement un accord partiel, nous vous renvoyons à ce qui a été dit *supra* au paragraphe numéro 93.

¹⁹² C. jud. art. 23.

¹⁹³ C. jud. art. 1495.

¹⁹⁴ Dans celles « réputées urgentes » (celles visées à l'article 1253ter/4 du Code judiciaire) ainsi que dans celles concernant les droits et devoirs entre époux (C. civ. 212 et s.).

¹⁹⁵ Voy. C. jud. art. 1253ter/7, §1^{er}, al. 3.

¹⁹⁶ V. WYART., "Une famille – un dossier – un juge" in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), Bruxelles, Larcier et Anthemis, 2014, p. 120.

¹⁹⁷ Voy. *supra* §§ 85 et s.

¹⁹⁸ Cette situation doit être analysée de la même manière que l'accord obtenu lors d'une conciliation préalable devant le juge compétent. Dans ce cas, on applique l'article 733 du Code judiciaire. Voy. B. BEELDENS, "Les modes alternatifs de résolution des litiges. La spécificité de la médiation", *R.D.G.C.*, 2010, p. 268.

¹⁹⁹ Dans le même sens, voy. K. DEVOLDER, « De invoering van een familie – en jeugdrechtbank. Commentaar bij de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014, p. 140 (note n° 131).

reçoivent à leur domicile. A l'inverse, ils doivent se déplacer au greffe pour obtenir le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire. Relevons enfin que si à Namur et à Dinant, le choix a été fait de ne pas faire payer les jugements d'accord, ce n'est pas partout le cas.

113. Qu'en est-il du pouvoir d'appréciation du juge sur l'accord trouvé par les parties ? A titre de remarque préliminaire, notons qu'en ce qui concerne l'homologation d'un accord de médiation, le juge veillera à l'entériner après vérification du respect de l'ordre public et de l'intérêt de l'enfant²⁰⁰. La réforme parle désormais également d'homologation pour les accords rédigés par les notaires ou les avocats²⁰¹ avec le même pouvoir d'appréciation – limité – quant à l'accord à entériner.²⁰²

114. Mais la réforme est muette en ce qui concerne le juge de CRA. Nous rejoignons Madame Nathalie UYTENDAELE estimant que « le rôle du juge dans l'homologation d'un accord dégagé en cours de procédure ne se distingue pas de celui qui est le sien lorsqu'il acte les termes d'un accord selon les termes de l'article 1043 du Code judiciaire ». L'appréciation se fera en légalité et en opportunité uniquement en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant.

Chapitre XI : Limites de la conciliation

115. De l'avis des praticiens, les résultats obtenus en CRA sont encourageants, voir même « extrêmement positifs »²⁰³. Des limites sont toutefois apparues. Il n'est pas évident de concilier, dans le temps restreint de l'audience – plus ou moins une heure - dans des litiges complexes où l'émotion est fortement présente. En ce qui concerne la matière des aliments, lorsque les parties ne se sont pas encore échangé leurs pièces la conciliation est également délicate.²⁰⁴

116. Vous trouverez en annexe²⁰⁵, un document inédit rédigé par les magistrats de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en collaboration avec les médiateurs de la permanence, visant à déterminer une liste de critères - non exhaustive - afin d'orienter les justiciables soit vers la conciliation, soit vers la médiation.

²⁰⁰ C. jud. art. 1733 al. 2 C. jud. pour la médiation volontaire et 1736 al. 4 pour la médiation judiciaire.

²⁰¹ C. jud. art. 1253^{ter} al. 5 C. jud.

²⁰² N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 200.

²⁰³ Dans les tribunaux visités (Neufchâteau, Marche-en-famnenne, Namur, Charleroi, Nivelles et Bruxelles), les magistrats rencontrés estimaient à 75 pourcents les conciliations débouchant sur un accord (partiel ou complet).

²⁰⁴ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial » *op. cit.*, p. 202.

²⁰⁵ Annexe n° 1.

117. Ce genre d'initiative semble être réclamé par les professionnels, afin de garantir au justiciable une certaine sécurité juridique et d'uniformiser les pratiques au sein des juridictions de la famille, rejoignant ainsi la volonté du législateur²⁰⁶.

²⁰⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial » *op. cit.*, p. 204.

Titre V : Modes de promotion

118. Comme nous l'avons vu, la promotion des modes amiables n'est pas neuve. La loi du 30 juillet 2013 poursuit dans cette direction. Dans ce Titre V, il s'agira de dresser de manière chronologique les différents modes de promotion prévus en matière familiale. Nous pourrons ainsi voir où le législateur a mis le curseur, entre d'un extrême, la libre appréciation des parties et de l'autre l'« *hard-selling* », voir même le caractère obligatoire du recours aux MARCs.

Chapitre I : Préalablement à l'introduction

Section I : Séance d'information

119. Les auteurs de la proposition initiale de la loi avaient prévu, de la même manière que ce qui se passe au Québec²⁰⁷, une séance d'information obligatoire à la médiation avant l'introduction de la demande. Celle-ci ne fut pas retenue pour des raisons budgétaires et par crainte : « du retard de traitement des affaires et de la volonté de ne rien imposer aux parties »²⁰⁸. L'article 235 de la proposition de loi²⁰⁹ prévoyait l'insertion d'un article 1253*ter*/1 dans le Code judiciaire disposant que : « Dans les matières visées à l'article 1253*ter*/4, §2, 1° à 4°, les parties seront tenues de prouver, au plus tard lors de l'audience d'introduction, qu'elles se sont informées sur la médiation familiale, ensemble ou séparément, lors d'une séance collective ou individuelle auprès d'un médiateur agréé. Elles produiront à cet effet une attestation que le médiateur a effectivement rencontré la ou les parties, que les informations ont été données oralement et ont porté sur la nature et les objectifs de la médiation ».

²⁰⁷ Le Québec est un précurseur en matière de médiation familiale. Depuis 1970, elle fait l'objet d'une réglementation précise. Outre la séance d'information obligatoire, le gouvernement du Québec a envisagé dans les années 1990, de rendre la médiation familiale obligatoire. Ce projet ne fut pas concrétisé en grande partie dû à l'opposition du barreau. Cf. J. VAN COMPERNOLLE, « Médiation et contentieux familial » in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, 2005, p. 53.

²⁰⁸ A. DESMARETS, « La genèse et l'aboutissement de la réforme », *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁹ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/01, p. 121.

Le législateur avait également prévu comme sanctions : la suspension de la procédure et la possibilité pour le juge d'infliger à la personne ne respectant pas cette obligation, une amende civile.²¹⁰

120. Une séance obligatoire d'information à la médiation n'engage en rien les parties. Cette séance ne dénature pas selon nous, le caractère librement consenti du processus - aspect fondamental de la médiation – mais permet justement au justiciable de choisir, en connaissance de cause, la façon dont il veut régler son conflit.

121. Cependant, gardons à l'esprit, que le caractère contraignant de la séance d'information ne met sans doute pas les parties dans le meilleur état d'esprit pour entamer le processus. Le juste milieu aurait été de prévoir une séance d'information collective obligatoire²¹¹, mais de l'instaurer une heure avant les audiences d'introduction.

122. L'instauration de cette séance, organisée préalablement à l'audience aurait le mérite d'aborder les généralités concernant le recours aux MARCs et d'autre part de laisser la possibilité au magistrat de personnaliser l'information, en fonction des situations²¹². De plus, cette façon de faire permettrait de répondre aux critiques doctrinales voyant dans l'instauration d'une séance d'information obligatoire un risque de « «dégouter» les justiciables de cette étape inutile, obligatoire, onéreuse et qui retarde le traitement de leur dossier par le tribunal »²¹³.

123. Néanmoins, les magistrats rencontrés paraissaient contre l'idée. Les audiences étant de plus en plus encombrées et terminant de plus en plus tard... Pourtant, convaincre les parties, permettrait, justement, de désengorger les audiences – particulièrement si l'on couple à cela une permanence de médiation comme c'est le cas dans plusieurs tribunaux²¹⁴. Ainsi, les

²¹⁰ A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, op. cit., p. 19 et p. 105 ; NICODEME J. et DELFORGE C. (avec la collaboration de), op. cit., p. 149.

²¹¹ Voy. *contra*. intervention de Madame Sonia BECK, Rapport de la proposition de loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/015, p. 56 (citée dans A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, op. cit., p. 106).

²¹² Cette séance d'information est d'autant plus importante que l'information, pourtant obligatoire voy. *infra* §§ 152 et s., donnée par le magistrat à l'audience d'introduction n'est pas systématique. « Le nombre de dossiers, entre 35 et parfois jusqu'à 60, ne permet pas de faire la promotion à chaque fois. Il faut faire un tri » cf. interview du 28 avril 2015 de Madame le Juge ROUARD.

²¹³ S. DEGRAVE, « En route vers le tribunal de la famille...? », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. 58.

²¹⁴ Voy. *infra* § 166.

parties obligées d'être présentes, dès le matin à l'audience d'introduction, et lassées d'attendre « leur tour », tenteraient plus facilement une première séance de médiation.

124. Enfin, nous rejoignons l'avis du Conseil supérieur de la justice soutenant la promotion de la médiation et pour qui : « Il faudrait que les informations fournies par les médiateurs agréés [...] soient gratuites. Il faut prévoir les budgets nécessaires à la rémunération des médiateurs. La médiation permet d'alléger fortement la charge de travail des tribunaux et, partant, de faire des économies »²¹⁵.

Section II : Mission de l'avocat

125. L'O.B.F.G.²¹⁶ considérant que « la médiation peut en effet contribuer à favoriser l'accès à la justice, et qu'elle assure en outre la paix sociale » a rédigé le 9 mai 2005 une recommandation en matière de médiation qui prévoit qu' : « Il est recommandé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus ».

126. Cette obligation déontologique repose sur la définition traditionnelle de la mission de l'avocat : « Le conseil, la conciliation et la défense en justice ». Il est communément admis qu' « il appartient au praticien d'évaluer la capacité de dialogue des parties en litige et, en fonction des réponses de son client, d'orienter ce dernier vers une procédure amiable ou judiciaire »²¹⁷. Cependant ce préalable est-il toujours réalisé ? Selon Pierre-Paul RENSON, « cette recommandation demeure souvent lettre morte, notamment parce que d'aucuns craignent de perdre une partie de leur clientèle ou redoutent une remise en cause de leurs missions « traditionnelles » »²¹⁸.

²¹⁵ Avis du Conseil supérieur de la justice du 1^{er} décembre 2010 sur l'avant projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf (consulté le 14 juillet 2015), p. 14. Dans le même sens, voy. l'audition de S. DE BAUW, Rapport de la proposition de loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/015, p. 232.

²¹⁶ Désormais dénommé « AVOCAT.BE ».

²¹⁷ J. THIRY, A. GILLARD, F. VELDEKENS, « L'avocat familialiste » in *Liber Amicorum Georges Albert Dal, L'avocat*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 905.

²¹⁸ P. P. RENSON, *La médiation civile et commerciale, comment éviter les aléas, les coûts et la durée d'un procès, op.cit.*, p. 51.

127. La réflexion, lors de l'adoption de la loi du 30 juillet 2013, autour de la promotion des MARCs aurait, selon nous, dû se faire en y incluant la figure de l'avocat. En effet, c'est notamment via cet intermédiaire privilégié, que la culture des modes amiables de résolution des conflits peut, être le mieux promu, à l'égard des justiciables.

128. N'aurait-il pas été simple et efficace qu'en sus des autres vecteurs de promotion, de prévoir, l'obligation pour l'avocat, de remettre à son client lors de la première consultation, un document récapitulatif qu'il signerait sous une mention du type : « Nous déclarons avoir reçu de la part de Maître X toutes les informations nécessaires quant aux différentes manières de résoudre notre conflit dont ce document en constitue la synthèse ».

129. Ce document signé serait à joindre obligatoirement à l'acte introductif d'instance. Il ne nous semble pas qu'il s'agisse d'une redondance vis-à-vis de l'article 1254 §4/1 du code judiciaire²¹⁹. En effet, l'avantage d'une telle obligation est l'assurance que le justiciable reçoive une information personnalisée à un moment où l'acte introductif d'instance n'a pas encore été mis en œuvre²²⁰. Il s'agit finalement de s'assurer que l'avocat respecte son obligation déontologique telle que formulée dans la recommandation de l'O.B.F.G. du 9 mai 2005 en matière de médiation.

130. Bien que la résolution amiable ne soit pas la panacée à tous les types de conflits, et encore moins à tous les justiciables, penser sérieusement les modes amiables, avant toutes mises en branle de l'appareil judiciaire, est selon nous adéquat. Enfin, l'argument selon lequel, en cas d'urgence, une obligation de s'informer préalablement est contraire aux intérêts des justiciables n'est, dans ce cas, pas pertinent vu le peu de démarches qu'une telle obligation implique.

131. De plus, les informations envoyées par le greffier²²¹, outre le caractère impersonnel de celles-ci, ne sont, nous l'imaginons, pas tout le temps lues. En effet, sous le flux d'informations, nous ne sommes pas persuadés que le justiciable puisse seul s'y retrouver.

²¹⁹ Voy. *infra* §§133 et s.

²²⁰ “La personne la plus à même de convaincre le justiciable est, sans aucun doute, son avocat”. Cf. Interview de Mme le Juge ROUARD Juge au TFJ Neuchâteau le 28 avril 2015.

²²¹ Qui plus est, quant à l'effectivité de l'envoi, voy. *supra* § 135.

132. Nous restons toutefois convaincu de l'impact positif qu'une séance d'information complémentaire, préalable à l'introduction de la demande, aurait pu avoir sur les justiciables²²².

Chapitre II : Lors du dépôt de la demande

133. « L'objectif n'est pas de rendre la médiation obligatoire mais de donner aux parties la possibilité d'opérer un choix éclairé, en toute connaissance de cause, après avoir éventuellement pris les contacts nécessaires. Il importe dès lors que les informations qui leur seront communiquées, soient les plus précises possible, en fonction des modalités de l'arrondissement concerné »²²³.

134. L'article 1254 §4/1²²⁴ ancien du Code judiciaire prévoyait que le greffier, dès l'introduction de la demande en divorce, informait les parties de la possibilité de réaliser une médiation par :

- L'envoi des textes des articles 1730 à 1737 du Code judiciaire concernant la médiation ;
- Accompagné d'une brochure d'information du SPF Justice ;
- Et de la liste des médiateurs agréés spécialisés en médiation familiale de l'arrondissement judiciaire concerné²²⁵.

Cet article fut remplacé et complété²²⁶ par la loi du 30 juillet 2013 insérant l'article 1253ter/1 dans le Code judiciaire.

²²² N'ayant malheureusement pas été retenue dans la version finale de la loi voy. *supra* §§ 119 et s.

²²³ Amendement n°145 du député C. BROTCORNE, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/012, p. 22.

²²⁴ Inséré par l'article 2 de la loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, M.B., 16 juin 2011, p. 35811.

²²⁵ Le législateur a bien compris, dès 2005, que la diffusion de la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux est un préalable important à la promotion de ce mode amiable. C'est en œuvrant par synergie que les différents professionnels du conflit apportent le meilleur éclairage au justiciable. Ainsi il n'est pas rare que lorsqu'il s'agit d'une médiation judiciaire, le magistrat conseille l'un ou l'autre médiateur en particulier. Attention toutefois aux travers que peuvent engendrer la volonté de réputation du médiateur voy. *infra* § 185.

Le 3 mars 2015, sur le site <http://www.juridat.be/mediation/> nous pouvions comptabiliser 1243 médiateurs agréés toutes matières confondues en Belgique.

²²⁶ Pour un aperçu complet des textes coordonnés avant et après la réforme, voyez la contribution sous forme de tableau d'I. SCHYNS, « Textes coordonnés du Code civil et du Code judiciaire ; Loi portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL), Anthemis, Larcier, 2014, pp. 176 à 180.

134. Ce dernier prévoit également l'envoi d'informations par le greffier. Mais désormais, celles-ci portent sur la possibilité de réaliser une médiation, une conciliation « ou tout autre mode de résolution amiable des conflits ». Cette information est dispensée de la même manière. Toutefois l'article 1253^{ter}/1 *in fine* se complète par l'envoi des « renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits ».

135. Lorsque l'information est envoyée, il n'est pas rare que le greffe reprenne le prospectus rédigé par AVOCAT.BE²²⁷. Malheureusement, l'envoi des documents d'information n'est pas systématique²²⁸ et la liste des médiateurs agréés n'est pas actualisée²²⁹. Y remédier et uniformiser les informations seraient une bonne chose. Cela permettrait une certaine cohérence des informations données par tous les tribunaux de la famille²³⁰.

Chapitre III : Au tribunal

Section I : Comparution personnelle des parties

Sous-section I : Objectifs

136. Axe fondamental de la loi, la comparution personnelle des parties répond à un objectif « d'humanisation et de responsabilisation »²³¹. Celle-ci permet de rendre effectif le devoir d'information du juge quant aux MARCS²³²²³³. Notons que cette méthode visant à imposer la comparution personnelle des parties, qui plus est à huis-clos²³⁴, afin de promouvoir les modes amiables n'est pas neuve²³⁵.

²²⁷ Voy. en annexe n°2, la brochure envoyée par les greffes au sein de l'arrondissement du Luxembourg. Si ils ont opté pour y insérer le tableau rédigé par AVOCAT.BE et qu'ils ont bien repris la liste des médiateurs agréés ainsi que les textes des articles 1730 à 1737 du Code judiciaire, ils n'envoient malheureusement pas d'informations quant aux différentes séances d'informations et initiatives prévues dans l'arrondissement.

²²⁸ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 116.

²²⁹ P. INNAURATO, « La pratique de Cochem, un modèle ? », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 85.

²³⁰ A.-M. BOUDART et C. VANDERSTOCK, "La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs: réflexions sur quelques questions choisies", *Pli jur.*, n°28, 2014, p. 32.

²³¹ A. DESMARET, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 77.

²³² J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 119.

²³³ Voy. *infra* §§ 152 et s. et §§ 156 et s.

²³⁴ Voy. *infra* §§ 150 et s.

²³⁵ Pour une perspective historique de la comparution personnelle en matière familiale voy. A.-C. VAN GYSEL, "La procédure devant le Tribunal de la Famille", *op. cit.*, p. 96.

137. Nous pouvons lire dans la proposition de loi initiale que : « L'objectif de cette obligation de comparution est pluriel: il tend d'une part à responsabiliser les parents quant aux procédures qui concernent leurs enfants, et d'autre part il permet au magistrat de connaître la situation au plus près, d'interroger les parties, d'apporter des précisions et de les inciter à se concilier ou d'entamer un processus de médiation familiale. Pour remplir ces objectifs, il est essentiel que le magistrat écoute les parties en personne dès l'audience d'introduction de manière à centrer le litige : quel est réellement le problème ? Quelle place y a-t-il pour trouver une solution amiable, pour concilier, ou pour aller plus loin dans un processus de médiation qui permettra éventuellement de poursuivre ou de réinstaurer un dialogue dont tout l'intérêt sera au profit des personnes elles-mêmes, mais avant tout et surtout pour les enfants »²³⁶.

Sous-section II : Demandes réputées urgentes et causes concernant des enfants mineurs

138. Ainsi, selon l'article 1253ter/2, la comparution personnelle des parties est requise, à l'audience d'introduction, dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4 §2, 1° à 4°. Il s'agit des quatre premiers cas (sur les sept que compte l'article) des demandes « réputées urgentes » :

- Les résidences séparées ;
- L'autorité parentale ;
- L'hébergement et le droit aux relations personnelles avec un enfant mineur ;
- Les obligations alimentaires.

De plus, la comparution personnelle des parties est également obligatoire dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, et ce aussi bien à l'introduction qu'aux autres audiences où le sort de ceux-ci est discuté.

Sous-section III : A la demande d'une des parties, du MP ou du juge

139. Enfin, l'article 1253ter/3 al.2 dispose lui que : « Sans préjudice de l'article 1253ter/2, le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner aux parties de comparaître en personne, à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment afin de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord (...)».

²³⁶ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n°0682/01, p. 11.

Sous-section IV : Tempéraments

140. Le législateur a tout de même prévu deux tempéraments. Premièrement, l’alinéa 3 de l’article 1253ter/2 dispose qu’ : « En cas de circonstances exceptionnelles²³⁷, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties (...) ». La même dérogation est prévue à l’alinéa 5, lorsqu’il s’agit de faire homologuer un accord rédigé par un notaire, un avocat ou un médiateur agréé²³⁸.

Sous-section V : Sanctions

141. Quant aux sanctions, si le demandeur ne comparait pas en personne, les articles 1253ter/2 alinéa 4 et 1253ter/3 alinéa 3 prévoient que le juge, selon les circonstances qu’ils apprécient :

- déchoit le demandeur de sa demande ;
- renvoie la cause au rôle particulier de la chambre, avec refixation possible dans les 15 jours de la demande d’une des parties²³⁹.

Si c’est le défendeur qui ne comparait pas en personne, il est prévu que le juge :

- rende un jugement par défaut ;
- ou remette à une audience ultérieure pour laquelle le défendeur sera convoqué par pli judiciaire. Son absence engendrera, sauf circonstance(s) exceptionnelle(s), le prononcé d’un jugement réputé contradictoire.

142. Avant même l’entrée en vigueur de la loi, un groupe de travail présidé par Monsieur Patrick SENAËVE et Madame Marie-Claude MAERTENS ont rendu un rapport²⁴⁰. Il met en garde quant aux sanctions prévues aux articles 1253ter/2 et 1253ter/3 en cas de non-comparution personnelle d’une partie alors qu’elle serait représentée par un avocat. Les

²³⁷ J. NICODEME et C. DELFORGE (avec la collaboration de), *op.cit.*, p. 138: “La notion n’est définie ni dans la loi, ni dans les travaux préparatoires, qui se bornent à citer l’exemple “d’une personne qui se trouve à l’hôpital à la suite d’un accident”. Elle est donc laissée à l’appréciation du juge” (Proposition de loi portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Chambre , sess. 2010-2011, n°53-0782/015, p. 12.).

²³⁸ Malgré ce tempérament, le juge pourra toujours ordonner la comparution personnelle des parties, soit d’office, soit à la demande du ministère public. Cf. C. jud. art. 1253ter/2 *in fine*.

²³⁹ Voy. aussi C. jud. art. 1263 qui prévoit spécifiquement les mêmes sanctions pour la matière du divorce.

²⁴⁰ P. SENAËVE et M.-C. MAERTENS, *op. cit.*, p. 11.

auteurs sont d'avis que « ces sanctions doivent être utilisées avec grande souplesse », au risque d'être sanctionnées par la CEDH²⁴¹.

143. Initialement, il était prévu qu'en cas de défaut du demandeur, le juge ne bénéficiait pas d'un pouvoir d'appréciation et devait prononcer la déchéance de la demande. Jugeant la sanction trop radicale, un amendement a été déposé offrant ainsi une marge d'appréciation au juge qui pourra, selon les circonstances, se montrer « plus clément » et ne prononcer « que » le renvoi de la cause au rôle²⁴².

Sous-section VI : Divorce pour désunion irrémédiable

144. La loi du 5 avril 2011²⁴³ avait déjà modifié l'article prévoyant qu'il n'est plus nécessaire pour les parties de comparaître en personne sauf si une des parties, le juge ou le ministère public l'estime utile « en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants ».

Sous-section VII : Divorce par consentement mutuel

145. On ne peut que s'étonner, de l'obligation de comparution personnelle, pour les époux séparés de fait depuis moins de 6 mois, optant pour une procédure de divorce par consentement mutuel²⁴⁴. De la même manière, Madame DESMARETS s'interroge en ces termes sur l'opportunité d'une telle comparution²⁴⁵ : « Pourquoi encore exiger une comparution lors d'une procédure en divorce par consentement mutuel ? En effet, le processus qui consiste à négocier une convention de divorce par consentement mutuel n'est ni un processus rapide ni anodin, et les époux prennent le temps de réfléchir sur leur situation et celle de leurs enfants

²⁴¹ Dans le même sens, voy. D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse – éléments d'information à destination du notariat » in *Chroniques notariales*, vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 412 : « La sanction de la déchéance est une aberration, disproportionnée et donc discriminatoire: pourquoi en matière familiale et pas dans toutes les autres procédures civiles ? On suppose que les juges n'en useront pas, et préféreront le renvoi au rôle déjà suffisamment embarrassant pour les plaideurs dans bien des cas ».

²⁴² Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, amendement n°61 de M. DELPEREE, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n°5-1189/4, p. 12. Cité dans J. NICODEME C. DELFORGE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 139.

²⁴³ Loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, *M.B.*, 16 juin 2011, p. 35811.

²⁴⁴ Voy. C. jud. art. 1289 §2. Le §1^{er} de l'article prévoit lui qu'en cas de séparation de fait depuis plus de 6 mois, la procédure se déroule par écrit.

²⁴⁵ Etant donnée la dispense de comparution personnelle, existant pour une demande d'homologation d'un accord (respectant certaines formes : voy. *supra* § 113), dans le cadre d'une procédure de divorce pour désunion irrémédiable (C. jud art. 1253ter/2 al. 5).

de manière plus approfondie, nous semble-t-il, que lorsqu'une requête en divorce est lancée sans autre débat pour les mesures concernant les enfants du couple, exception faite des personnes qui téléchargent sur internet des formules qu'elles remplissent elles-mêmes sans conseil avisé »²⁴⁶. Comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, « il aurait été préférable de supprimer complètement la comparution des époux, sauf si le tribunal le demande, par exemple parce qu'il désire suggérer une modification des conventions préalables »²⁴⁷.

Sous-section VIII : Remarque complémentaire

146. Qu'advient-il lorsqu'une partie fait défaut à l'audience de conciliation ? Bien que la loi ne dise rien à ce sujet, force est de constater l'échec de la conciliation, et donc le renvoi par procès-verbal d'audience devant la chambre initialement saisie²⁴⁸.

Sous-section IX : Proposition de loi du 14 décembre 2014

147. Peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, une proposition de loi a été déposée afin de réduire l'obligation de comparution personnelle des parties, lorsque l'audience ne concerne que la mise en état de la cause. Les auteurs de la proposition considérant qu'il est « tout simplement déplaisant d'obliger les justiciables à prendre un jour de congé pour s'entendre dire ensuite que leur affaire est ajournée » et qu'il « s'agissait de mettre un terme aux comparutions inutiles ».²⁴⁹

148. Sur consultation de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, le tribunal de la famille de Bruxelles a notamment indiqué que « les juges sont parfaitement conscients de la problématique soulevée par les auteurs de la proposition de loi et qu'ils n'hésitent pas à dispenser les personnes de comparaître lorsque leur présence n'est pas nécessaire ce que leur permet la loi »^{250 251}.

²⁴⁶ A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 84.

²⁴⁷ Avis du Conseil d'Etat n°55.395/2/314 du 17 mars 2014 relatif à la proposition de loi portant modifications et coordination de diverses lois en matière de justice, *Doc. Parl.*, Chambre 2013-2014, n°53-3356/004, p. 20. Cité dans A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 84.

²⁴⁸ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 79.

²⁴⁹ A.-C. VAN GYSEL, « La procédure devant le Tribunal de la Famille », *op. cit.*, p. 100.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

149. Nous rejoignons enfin le Professeur VAN GYSEL, lorsqu'il insiste sur le bien fondé d'une large obligation de comparution personnelle des parties afin de les responsabiliser quant à leur rôle de parent²⁵².

Section II : Huis clos

« Le huis clos se justifie en raison du caractère intimement privé des éléments qui seront exposés en plaidoirie, afin que le juge comprenne la situation, mais où la publicité n'apporterait aucune plus-value. Il permet également aux parties de s'exprimer franchement sur des questions très personnelles sans avoir à craindre la curiosité ou les commentaires du public. Elle favorisera la conciliation et l'émergence de décisions judiciaires mieux acceptées par les parties »²⁵³.

150. Présent dans l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, le huis clos en matière familiale fit finalement l'objet d'une loi autonome : la loi du 2 juin 2010²⁵⁴. Celle-ci modifie l'article 757 du Code judiciaire, et prévoit au § 2 dudit article, une liste englobant la quasi-totalité des matières familiales. Les matières y étant visées peuvent être traitées à huis-clos.

151. Madame le Juge HAYEZ n'est pas favorable à cette perte du contrôle social qu'entraîne la généralisation du huis clos. « Bien souvent, on arrivait à trouver des solutions, car les audiences étaient publiques. Le justiciable après avoir entendu les affaires qui le précédaient, se disait que sa situation n'était finalement pas si terrible et qu'elle pourrait donc se régler par un accord. Maintenant les gens pensent que leur problème est le plus important, le plus immédiat, le plus grave et que quelqu'un d'autre doit trouver la solution, en l'espèce le juge »²⁵⁵.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ Développements de la proposition de loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/001, p.13. Cité dans A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 94.

²⁵⁴ Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, *M.B.*, 30 juin 2010, p. 43443.

²⁵⁵ Interview de Mme le Juge HAYEZ Juge au TFJ Bruxelles le 23 juin 2015.

Section III : Information obligatoire à l'audience d'introduction

152. Avant la loi du 30 juillet 2013, il existait des obligations ponctuelles d'information²⁵⁶, la loi a généralisé cette obligation avec l'article 731 alinéa 3 du Code judiciaire qui dispose qu' : « En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits ». Mais on peut constater qu'aucune sanction n'est prévue²⁵⁷...

153. Si la doctrine est critique quant à l'effectivité de l'obligation d'information greffier²⁵⁸, elle estime que celle donnée par le juge est globalement bien dispensée²⁵⁹. Ce n'est toutefois pas l'écho que nous avons eu lors de nos visites au sein de différentes divisions du Royaume...

154. Par exemple, à Neufchâteau, Madame le Juge ROUARD, de me confier que vu le nombre élevé de dossiers venant à l'audience d'introduction, elle fait un tri et sélectionne les dossiers où « ça en vaut la peine ». Nous comprenons qu'il est difficile d'expliquer à chaque justiciable les MARCs ainsi que de personnaliser cette information. Surtout lorsque la feuille d'audience est remplie avec « au minimum 35 dossiers et jusqu'à 60 »...

155. Pour répondre à ces contraintes structurelles, une piste de solution pourrait nous venir de nos voisins des Pays-Bas. Ceux-ci pratiquent « le diagnostic du conflit » : « A l'aide d'un ensemble structuré de questions élaborées par des psychologues spécialisés dans la gestion des conflits, le juge parvient à une vision plus claire des motivations et intérêts des parties et propose le cas échéant la médiation »²⁶⁰.

Section IV : Promotion à l'audience

156. Nous avons vu que les parties peuvent, tout au long de l'instance, réclamer le renvoi en CRA²⁶¹. Il en est de même pour demander une médiation²⁶². Le magistrat, tout au fil des

²⁵⁶ Voy. C. jud. art. 1255 §6, 1280 al. 2 ancien et C. civ. art. 387^{ter} ancien.

²⁵⁷ NICODEME J. et DELFORGE C. (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 113.

²⁵⁸ Voy. *supra*. § 135.

²⁵⁹ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 116 ; I. SCHYNS et F. TRIFFAUX, *op. cit.*, p. 175.

²⁶⁰ C. ETIENNE, *op. cit.*, p. 7.

²⁶¹ Voy. *supra* §§ 90 et s.

²⁶² C. jud. art. 1734.

audiences veillera à leurs rappeler. Pour ce faire, il pourra ordonner la comparution personnelle des parties²⁶³.

157. Le juge pourra également imposer le passage en CRA²⁶⁴. Mais pas dans toutes les matières. En effet, l'article 1253ter/3 prévoit que dans certaines causes réputées urgentes²⁶⁵, le juge ne pourra que « proposer aux parties d'examiner si une médiation ou une conciliation est possible »²⁶⁶²⁶⁷. Dans tous les cas, il ne pourra jamais imposer aux parties de tenter une médiation²⁶⁸.

158. S'il n'est plus prévu d'imposer préalablement à l'audience d'introduction une séance d'information²⁶⁹, le juge dispose à l'audience en matière de divorce pour désunion irrémédiable de la possibilité d'ordonner la surséance²⁷⁰. Ainsi, l'article 1255 § 6 dispose que : « S'il constate qu'un rapprochement est possible, [le juge] peut ordonner la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne pouvant être supérieure à un mois ». « A cet égard » visant avant la loi du 30 juillet 2013 uniquement la médiation et depuis ladite loi la conciliation, la médiation ou tout autre mode de résolution amiable des conflits »^{271 272}.

La décision ordonnant la surséance est assimilée à une remise et ne peut donc être frappée d'opposition ou d'appel²⁷³²⁷⁴.

159. Nous ne sommes finalement pas très loin de la possibilité comme pour le juge français « d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de [la médiation] »²⁷⁵²⁷⁶. La médiation demeure facultative mais l'information

²⁶³ Voy. *supra* §§ 136 et s.

²⁶⁴ C. jud. 731 al. 6.

²⁶⁵ Celles prévues à l'article 1253ter/4, §2, 1° à 4°. C'est-à-dire, les résidences séparées, l'autorité parentale, l'hébergement, le droit aux relations personnelles et les obligations alimentaires.

²⁶⁶ C. jud. art. 1253ter/3 alinéa 2.

²⁶⁷ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 196.

²⁶⁸ Voy. *supra* § 17.

²⁶⁹ Voy. *supra* §§ 119 et s.

²⁷⁰ Cette possibilité prévue à l'article 1255 § 6 du Code judiciaire existe depuis la loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, *M.B.*, 16 juin 2011, p. 35811.

²⁷¹ J. NICODEME et C. DELFORGE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 150.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ C. jud. art. 1043.

²⁷⁴ J.-P. MASSON, « Le tribunal de la famille et le divorce », in *Etats généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles, Bruylant, p. 102.

²⁷⁵ Article 373-2-10 du Code civil français ou encore l'article 22-1 al. 2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JO*, 7 février 1995.

paraît dans ce cas être obligatoire. Notons que cette surséance est le plus souvent utilisée lorsqu'il existe au sein du tribunal une permanence de médiation²⁷⁷.

160. Dans les matières visées à l'article 1253*ter*/4, 1° à 4°, la surséance ne pourra être ordonnée que « moyennant l'accord de toutes les parties » et l'affaire pourra être reprise plus tôt à la demande d'une des parties²⁷⁸.

161. Les professionnels que nous avons pu rencontrer, nous ont assuré que les juges faisaient preuve de bon sens et qu'ils n'imposaient pas de surséance, ni de renvoi en CRA si les parties se montraient complètement fermées au processus.

Section V : Saisine permanente

162. Lorsque nous demandions un avis sur la loi, les magistrats se montraient particulièrement critiques quant à l'élargissement de la saisine permanente²⁷⁹...

163. L'élargissement de celle-ci rend le tribunal de la famille plus accessible²⁸⁰. En effet, l'article 1253*ter*/7 §1^{er} du Code judiciaire dispose que « les causes réputées urgentes²⁸¹ restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel ». En invoquant un élément nouveau²⁸², les parties peuvent facilement – par conclusions ou même

²⁷⁶ J. VAN COMPERNOLLE, « Médiation et contentieux familial », *op. cit.*, p. 51.

²⁷⁷ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 117.

²⁷⁸ C. jud. art. 1253*ter*/3 §2. Conséquence directe: l'article 387*bis* du Code civil a été modifié et ne permet plus au juge d'ordonner la surséance en matière d'autorité parentale. Cf. J. NICODEME et C. DELFORGE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 151.

²⁷⁹ La saisine permanente existait déjà pour les mesures provisoires et urgentes durant l'instance en divorce (ancien article 1280 du Code judiciaire) ainsi que pour les révisions des décisions concernant l'autorité parentale (article 387*bis* du Code civil) : art. 1253 quater e). Voy. A.-C. VAN GYSEL, "La procédure devant le Tribunal de la Famille", *op. cit.*, pp. 95 et 96.

²⁸⁰ A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse...*, *op. cit.*, p. 91.

²⁸¹ C. jud. art. 1253*ter*/4, §2.

²⁸² C. jud. art. 1253*ter*/7, §1^{er}, al. 3 :

« Par « éléments nouveaux », il y a lieu d'entendre :

1° de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande ;

2° en matière alimentaire, des circonstances nouvelles propres aux parties ou aux enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation ;

3° en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant.

Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie ».

demande écrite adressée au greffe – et rapidement – dans les 15 jours – ramener la cause devant le tribunal de la famille²⁸³.

164. Si l'accès à la justice est facilité, ce n'est pas nécessairement une bonne chose. En effet, via ce mécanisme, les parties pourraient être tentées de ramener, plus que de raison, leur cause devant le juge. Le risque est « une surconsommation de l'appareil judiciaire »²⁸⁴ ce qui peut paraître paradoxal alors que l'on veut responsabiliser les parties²⁸⁵. Selon nous, c'est dans ces cas que la promotion des MARCs doit être la plus poussée. Recréer le dialogue est l'unique façon pour ces fidèles clients de la justice contentieuse, de régler leur conflit, d'adapter leur relation et d'ainsi éviter à l'avenir de judiciaireiser la moindre mésentente...

Section VI : Initiatives particulières

« Ce sont ces permanences de médiations, ces « espaces-parents dans la séparation » et autres projets pilotes nés de l'enthousiasme et du dévouement de quelques-uns qui mieux qu'une législation feront connaître et reconnaître toute l'utilité des autres manières de résoudre un différend »²⁸⁶.

165. Des initiatives non institutionnelles visant à promouvoir les MARCs préexistaient à la création du tribunal de la famille : telles que les permanences de médiation au sein de différents tribunaux. Nous espérons que cette loi « pro-MARCs » redynamise celles-ci. Pour ce faire, il est primordial que l'information envoyée par le greffe soit effective²⁸⁷.

166. Les permanences de médiation sont d'autant plus efficaces lorsqu'elles prennent place, dans la mesure du possible, au même moment que les audiences. Pour exemples, à Charleroi, les permanences ont lieu deux fois en parallèle aux audiences, à Mons elles ont lieu en même temps que les audiences d'introduction et à Namur, il y a une à deux permanences également en parallèle à l'audience. Madame le Juge BURTON²⁸⁸ s'inquiète quant à la pérennité de celles-ci. En effet, elles sont le plus souvent assurées bénévolement pas des avocats

²⁸³ C. jud. art. 1253ter/7, §1er, al. 2.

²⁸⁴ F. BOUCHAT, «Le tribunal de la famille: qu'est-ce qui va changer concrètement?», *JDJ*, n°337, 2014, p. 14.

²⁸⁵ En cas de recours inapproprié, le juge pourra quand même sanctionner le demandeur via une amende civile telle que prévue à l'article 780bis du Code judiciaire (C. jud. art. 1253ter/7 §2).

²⁸⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 83.

²⁸⁷ Voy. *supra* § 135.

²⁸⁸ Interview de Mme le Juge BURTON Juge au TFJ Namur le 2 juin 2015

médiateurs. Dans ces conditions, il n'est pas toujours aisé de trouver des candidats. Il faudrait obtenir des subsides afin de rémunérer les séances d'information²⁸⁹.

167. Certaines divisions ont travaillé l'organisation de leur tribunal afin de rendre le plus efficace le recours à la CRA. Ainsi à Marche-en-Famenne, la chambre de règlement amiable siège au même moment que les introductions. Le juge pourra aisément demander aux parties d'aller « voir en face » en CRA. Les parties sont, dès lors, beaucoup plus intéressées par le processus. De plus, si l'audience d'introduction n'est pas levée au moment où les parties constatent l'échec de la conciliation, il est possible d'imaginer d'y revenir afin de fixer le calendrier de mise en état. Comme l'a dit Madame le Juge COEME²⁹⁰, pour convaincre les parties lors d'une audience à laquelle nous avons pu assister, « ça ne coûte vraiment rien d'essayer ».

168. Selon Madame la Présidente de division OOST²⁹¹, une division n'est pas l'autre car les contraintes en matière de charge de travail et d'effectifs ne sont pas les mêmes. Il est donc difficile d'imaginer la même organisation dans d'autres tribunaux plus importants.

²⁸⁹ Dans le même sens, voy. *supra* § 124.

²⁹⁰ Observation audience d'introduction Tribunal de la Famille de Marche-en-Famenne avec Madame le Juge COEME le 2 mars 2015.

²⁹¹ Entretien téléphonique réalisé le 10 avril 2015 avec Mme La Présidente de division du TPI Mons.

Titre VI : L'autorité du juge et les MARCs

169. Le juge est investi d'une autorité légale, mais également d'une autorité implicite que les parties lui accordent, ne fût-ce qu'inconsciemment, de par sa fonction²⁹².

170. Nous devons également distinguer l'autorité dont use le juge quant au recours aux MARCs de l'autorité qu'il utilise pour déterminer l'issue du litige. Ainsi, dans le premier chapitre nous nous intéresserons à l'influence du juge quand il s'agit de choisir le moyen de résoudre le conflit. Alors que dans le second, nous nous pencherons sur l'autorité du juge en CRA avec comme point de comparaison celle du médiateur.

Chapitre I : Quant aux recours au MARCs

171. Nous avons étudié les outils légaux dont le juge dispose pour promouvoir les MARCs. Selon nous, aucune limite n'a été franchie. L'envoi d'informations, la comparution personnelle, l'information obligatoire à l'audience d'introduction,... ne dénaturent pas le principe du recours volontaire aux MARCs et de l'accès effectif au juge²⁹³. Ce constat ne peut pas être réalisé dans tous les pays. Ainsi en France, depuis peu, il faut prouver avoir tenté de résoudre amiablement son litige pour pouvoir introduire sa demande²⁹⁴.

172. Que ce soit à l'audience d'introduction ou aux audiences de plaidoirie, le juge devra dans le premier cas et pourra dans les seconds cas faire la promotion des modes amiables. Selon ses sensibilités, celui-ci insistera avec plus ou moins d'insistance auprès des justiciables. Dans tous les cas, il doit être conscient de l'influence qu'il possède. Celle-ci sera utile pour responsabiliser les parties. Mais la responsabilisation ne doit pas signifier l'abandon du justiciable. Le juge ne doit pas craindre de juger...

173. L'autorité de celui-ci doit principalement servir à informer les parties de la possibilité qu'ils ont de résoudre amiablement leur litige. Il leurs renvoie un message visant à les

²⁹² DEGRYSE J.-M., « Un juge : pourquoi faire en matière familiale ? », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73.

²⁹³ Il est vrai que le juge peut ordonner d'office le passage en CRA. Mais comme nous l'avons vu (*supra* §§ 156 et s.), il ne peut pas le faire dans tous les cas et de l'avis des professionnels rencontrés, les magistrats veillent le plus souvent à obtenir l'accord exprès des parties. De plus, la conciliation comme préalable obligatoire à l'introduction de la demande n'est plus au goût du jour (*supra* §§ 29 et s.).

²⁹⁴ D. LOPEZ-EYCHENIE, « A partir du 1er avril 2015, il faudra justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge », 16 mars 2015, <http://www.village-justice.com/articles/partir-1er-avril-2015-faudra,19199.html>, (consulté le 7 août 2015).

rassurer : « vous avez la compétence pour résoudre ensemble votre conflit ». Madame le Juge HAYEZ est très sensible à cet aspect. Ainsi lorsqu'elle siège au contentieux, elle s'adresse au justiciable de la sorte : « Je vais aujourd'hui prendre une décision que vous ne savez pas prendre. Mais le conflit, vous le gardez. Si vous voulez le régler, vous en avez les moyens et les modes amiables de résolution des conflits sont là pour vous y aider ». Elle explique ensuite brièvement en quoi cela consiste et leur demande s'ils sont intéressés.²⁹⁵

174. Il faut accepter que les parties aient parfois besoin que le juge tranche pour pouvoir se séparer. Ils ne sont pas toujours prêts au moment où ils saisissent la justice pour « dépasser leur conflit »... De plus, « En muselant [celui-ci], ne risque-t-il pas de se manifester plus sournoisement encore ailleurs, au plus grand détriment des enfants ? »²⁹⁶.

175. Cette problématique pose d'autant plus de questions qu'il y a une tendance chez certains juges à multiplier l'envoi vers différents MARCs dans un même dossier, ce qui peut mener à des situations insensées. Lorsque nous avons été invité à assister aux audiences CRA de Nivelles, une affaire est notamment venue devant nous concernant la révision d'une contribution alimentaire. Les parties, non assistées d'avocat, se sont présentées en nous expliquant qu'elles avaient déjà réalisé douze heures de médiations familiales et qu'elles ne parvenaient pas à trouver un accord. Suite à ce constat d'échec, ils retournèrent devant le juge contentieux qui leur demanda alors s'ils étaient d'accord pour tenter la CRA. Tous les deux, sans trop savoir de quoi il s'agissait et ayant peur de lui déplaire ont accepté. Ils arrivèrent devant nous en demandant au juge de trancher... Le magistrat n'eut d'autre choix que de renvoyer ces pauvres incompris en chambre contentieuse.

Section : Incidence de l'unicité du dossier

176. Comme nous l'avons relevé²⁹⁷, un des grands principes de la réforme est le rassemblement du contentieux d'une famille dans les mains d'un seul et même juge²⁹⁸. Aux différentes phases de leur(s) litige(s), les parties comparaitront²⁹⁹ devant lui. Il devra à l'audience d'introduction ou pourra aux autres audiences faire la promotion des MARCs. Dans ce contexte, on comprend aisément que les parties réfléchissent à deux fois à sa

²⁹⁵ Interview de Mme le Juge HAYEZ Juge au TFJ Bruxelles le 23 juin 2015.

²⁹⁶ A.-M. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 143.

²⁹⁷ Voy. *supra* § 8.

²⁹⁸ Tout en prévoyant certaines incompatibilités que nous n'avons pas manquées de saluer.

²⁹⁹ Voyez la généralisation de la comparution personnelle *supra* §§ 136 et s.

proposition de tenter une médiation ou une CRA. Les parties auront, en effet, bien du mal à refuser ses conseils sachant qu'ils seront appelés à se retrouver plus tard devant lui.

177. Toutefois, tempérons le propos, car après un peu moins d'un an d'application de la loi, la doctrine constate que le principe d'unicité est respecté de façon variable en fonction des arrondissements. Dans l'organisation de leur tribunal, les présidents usent de façon systématique de l'ouverture que leur laisse l'article 90 alinéas 5, afin de contourner les règles de répartition.³⁰⁰

178. Il semblerait que se dessinent tout de même des usages communs aux différents arrondissements. Une distinction est ainsi réalisée entre d'une part les demandes ponctuelles (par exemple, le divorce, la filiation ou encore la nationalité) et d'autre part celles rentrant dans le cadre de la saisine permanente. Les secondes ayant tendance à être traitées par le même juge.³⁰¹

Chapitre II : Distinction entre l'autorité utilisée par le médiateur avec celle du juge en CRA³⁰²

179. Il n'est pas évident de distinguer la médiation de la conciliation. Certains estiment même que cette distinction est « artificielle »³⁰³. La mise en place de la CRA rend la tâche encore plus ardue. Dans cette chambre, la conciliation se pare de garanties communes à la médiation³⁰⁴.

180. L'usage est de distinguer la conciliation judiciaire de la médiation par l'autorité du facilitateur, par son rôle plus ou moins actif dans le processus³⁰⁵. Cette distinction est également fragile car il existe des médiateurs plus « facilitatifs » alors que d'autres sont plus « directs »...

³⁰⁰ V. WYART, "Une famille – un dossier – un juge: unicité et polyphonie" in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, pp. 71 et 76.

³⁰¹ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, pp. 114 et s.

³⁰² Cette section fait suite au stage d'observation réalisé en CRA de Nivelles dans le cadre du certificat universitaire en médiation.

³⁰³ B. BEELDENS, *op. cit.*, p. 266.

³⁰⁴ Voy. *supra* §§ 59 à 83.

³⁰⁵ G. TARZIA, "Médiation et institution judiciaire" in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, p. 21.

Section I : L'autorité du médiateur

181. Notre formation³⁰⁶ nous a initié à une médiation « facilitative » où « le médiateur pratique une sorte de maïeutique, aidant les partenaires à accoucher d'une solution acceptable par tous. Sans rien imposer, il va conduire les parties, en confrontant leurs points de vue, à trouver la solution du conflit »³⁰⁷.

182. Ce n'est pas pour autant que le médiateur est dénué de toute autorité. « S'abstenir de proposer des solutions sur le fond pour un médiateur ne signifie pas abdiquer les vertus de la médiation, mais les recentrer sur le pouvoir du processus, insistant sur l'obligation de moyen et non de résultat du tiers »³⁰⁸.

183. Dans tous les cas, le médiateur est garant du processus de médiation et veillera à rappeler les règles régissant celui-ci. Le médiateur agira tel l'équilibriste entre d'une part le rappel à l'ordre et d'autre part la création d'un espace permettant aux parties d'exprimer leur rancœur – quitte donc à ne pas toujours respecter les règles établies.

184. On voit donc que l'autorité du médiateur n'est pas absente : « Main de fer dans un gant de velours serait l'image ; contrôle et lâcher-prise contrôlé, le leitmotiv »³⁰⁹.

185. Le médiateur devra user de l'autorité qu'il détient du cadre de la médiation ou de celle que ses clients lui ont attribuée avec bienveillance. De ce fait, il veillera à ne pas mettre ses intérêts personnels en porte à faux avec ceux de ses clients. La question de la réputation du médiateur peut dans certains cas poser question³¹⁰.

³⁰⁶ Certificat interuniversitaire en médiation (générale) et certificat interuniversitaire en médiation civile, sociale et commerciale.

³⁰⁷ J.-P. ANCEL, "D'un contentieux à l'autre" in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, 2005, p. 17.

³⁰⁸ A. LEMPEREUR "Préface" in *Médiation et techniques de négociation intégrative, Approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, C. SMETS-GARY et M. BECKER, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 16.

³⁰⁹ C. SMETS-GARY C. et M. BECKER, *Médiation et techniques de négociation intégrative, Approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 34.

³¹⁰ B. DEFFAINS, « Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits/ Interdisciplinary handbook of dispute resolution*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 80.

Section II : L'autorité du juge conciliateur en CRA

186. Si le juge ne dispose pas de l'autorité légale pour imposer une décision aux parties, il a une influence incontestable. Il en use pour leur proposer de façon plus ou moins nuancée³¹¹ une solution à leur litige. Certains magistrats pensent que c'est pour cela que la CRA fonctionne bien car « le juge est dirigiste et qu'il a la connaissance de la jurisprudence »³¹². Mais jusqu'où peut-il aller ?

187. Il doit en tous cas agir en toute transparence et veiller à ce que les parties ne restent pas enfermées dans cette ambiguïté ne leur permettant pas de dissocier la figure du juge conciliateur de celle du juge contentieux.

188. Il est évident que le juge conciliateur, ayant en général moins d'une heure devant lui, ne prend pas le temps de travailler les intérêts et les besoins des parties comme le ferait un médiateur. Il ébauche le cadre dans lequel les parties et lui vont travailler. La figure d'autorité qu'il incarne suffit à faire rentrer rapidement les parties dans ce cadre. Très vite, le juge n'hésitera pas à faire des propositions de solutions. Cela n'est pas critiquable, mais le devient si cela est réalisé avant que les parties aient pu réaliser ce travail ensemble. Malheureusement, cela arrive et détruit toutes formes de créativité chez les protagonistes. L'autorité donnée à la parole du juge étant bien souvent sacralisée.

189. Les pratiques en matière de conciliation en CRA sont diverses et variées quant à la forme employée. Le débat ayant eu lieu après la projection du film *Casus Belli*³¹³ l'a montré. Si certains magistrats préfèrent garder la toge et une certaine distance avec les justiciables (ce qui est le cas par exemple à Nivelles où deux tables les séparent), d'autres préfèrent retirer la toge et s'asseoir à la même table que les parties (exemple : Marche-en-Famenne et Neufchâteau où le juge invite même les avocats à retirer leur toge) ou de façon intermédiaire, garder la toge, mais s'asseoir à la même table que les parties (comme à Charleroi). Il ne faut pas oublier la puissance de ce décorum. Le juge doit être sensibilisé à l'image d'autorité qu'il renvoie aux justiciables au risque d'user de son *imperium* involontairement.

³¹¹ Cela dépend des sensibilités. Nous avons observés des conciliations en CRA chez trois juges différents. Chacun travaille différemment... Si certains sont plus dans l'écoute et dans la reformulation, d'autres vont droit au but et proposent immédiatement des solutions aux parties.

³¹² Interview de Mme le Juge t'KINT Juge au TFJ Charleroi le 7 mai 2015.

³¹³ Conférence du 26 mars 2015, ASBL For Mediation et le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (UCL), *Casus Belli*, I. DE BAUW et P. CLAEYS BOUAERT

190. Nous avons observé des conciliations où le juge forçait la main du justiciable. N'est-il pas choquant d'entendre dans la bouche du juge « Monsieur soyez raisonnable, vous n'obtiendrez rien de mieux si vous retournez en chambre de la famille » ? De plus, dans cette situation vécue, le justiciable n'était pas représenté par un avocat et sous le regard insistant du juge et de son ex-compagne, il finira pas signer. Est-ce là donner un consentement éclairé ? N'y a-t-il pas un risque de glisser vers une justice tranchante mais sans les garanties du procès équitable ? Nous craignons bien que oui. La seule façon d'éviter ces travers, qui nous en sommes persuadés, sont pour la plupart inconscients, est de veiller à une formation visant à sensibiliser les magistrats à leur mission spécifique en CRA et à l'image d'autorité qu'il renvoie. Qui plus est, une formation poussée à la négociation raisonnée est sans doute nécessaire.

191. La réforme est muette sur le déroulement des audiences de CRA. Ce silence, « s'il se comprend aisément tant il serait complexe de déterminer concrètement un mode précis d'intervention dans le conflit, risque de rendre disparates les manières dont chaque juge assumera sa mission. La volonté d'uniformiser le traitement du justiciable, par l'instauration d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, ne pourra, malheureusement, ici trouver sa pleine et entière consécration »³¹⁴.

³¹⁴ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 201.

Conclusion

192. Le développement des MARCs participe au besoin d'une « nouvelle régulation sociale » au passage d'un « ordre juridique imposé » à un « ordre juridique négocié » : « une régulation de type conventionnel s'est substituée à une régulation de type autoritaire »³¹⁵. Ce renversement de paradigme est à mettre en parallèle avec le changement rapide des modèles familiaux³¹⁶.

193. Dans ce contexte, les magistrats invitent les parents à se responsabiliser dans l'intérêt de leurs enfants – premières victimes du conflit qui les oppose. Relevons cette ordonnance d'un juge bruxellois reflétant la philosophie ambiante :

« Une décision judiciaire ne permet pas de donner une aide aux parties dans la gestion du constat d'échec inhérent à toute procédure de séparation : le fait de surmonter ce sentiment reste toujours de la responsabilité personnelle des époux et aucune décision, dans ces matières, ne pourra jamais donner raison ou tort à l'un ou à l'autre.

Il appartient aux parties elles-mêmes de gérer cette souffrance énorme se traduisant par des demandes peu réfléchies et destinées surtout à inquiéter ou déstabiliser l'autre.

Tout au plus, le rôle du magistrat qui tranchera certains points du litige aura une mission de pacification immédiate qui risque d'être éphémère à défaut d'une réflexion profonde des parties notamment sur leur rôle vis-à-vis des enfants, persistant malgré la séparation ».

Pour conclure, le magistrat invita les parties « à envisager, dans l'intérêt de leurs enfants, la mise en place d'une médiation familiale qui leur permettra de mieux appréhender leur rôle de parent séparé, le contenu réel de ce que représente l'exercice conjoint de l'autorité parentale et à entamer une réflexion sur l'organisation de l'hébergement »³¹⁷.

194. Les juges peuvent désormais compter sur la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Modèle dans la diffusion de la culture des MARCs, elle met en place plusieurs outils de promotion. Si ceux-ci sont comme nous l'avons mis en

³¹⁵ B. BEELDENS, « Les modes alternatifs de résolution des litiges. La spécificité de la médiation », *R.G.D.C.*, 2010, p. 261.

³¹⁶ Voy. à ce sujet D'URSEL D., *La médiation entre tradition et modernité familiales, Le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2010, 285 pp.

³¹⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 5 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 501. Extraits cités dans J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 257 et 258.

évidence perfectibles, ils ne sont pas excessifs. Certes, la loi peut dans certains cas paraître contraignante, mais c'est l'unique façon pour le justiciable de choisir de façon libre et éclairée la voie par laquelle il souhaite régler son conflit.

195. Porté par cet enthousiasme vis-à-vis des MARCs, le législateur n'hésite pas à en instaurer un nouveau : la chambre de règlement à l'amiable. Les résultats sont plus qu'encourageants, mais il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut échapper à certaines critiques.

196. Cette forme de conciliation dissocie la figure du juge contentieux de celle du juge conciliateur et prévoit la confidentialité du processus. Ce dernier point est pourtant difficilement compatible avec l'obligation faite au juge de dénoncer tout crime ou délit dont il a connaissance³¹⁸. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur avait abandonné, une décennie plus tôt, après l'avis du Conseil supérieur de la justice, l'idée d'instaurer un « mandat de juge de la médiation »...

197. Quant aux formations des magistrats y siégeant, celles-ci sont minimalistes pour une fonction pourtant si différente de celle qu'ils occupent habituellement. Certains nous ont même témoigné qu'ils avaient parfois l'impression d'y jouer les « apprentis sorciers et d'y être trop dirigistes ».

198. Nous craignons également que le justiciable ne distingue pas la figure du juge conciliateur de celle du juge contentieux. N'aurait-il pas été adéquat, comme c'est prévu en médiation³¹⁹, de faire signer un « protocole » ? Il contiendrait le rappel du principe du volontaire et de la confidentialité et exposerait les modalités d'organisation du processus ainsi que les rôles de chacun.

199. Quant à la tenue des CRA, les pratiques sont très différentes. Le fait que dans certaines divisions, le juge ne porte pas la toge et que les avocats soient priés de la retirer ne pose-t-il pas question ? Si la mission du juge est différente en chambre de règlement à l'amiable, il reste néanmoins juge. A quoi bon vouloir se travestir ? Si certains estiment que cela rend le procédé plus convivial, il n'en demeure pas moins que l'ambiguïté ne peut qu'être accentuée.

³¹⁸ CICr. art. 29.

³¹⁹ C. jud. art. 1733.

200. La diversification des MARC est une bonne chose, mais le risque est que « les contours [de ceux-ci] – et plus particulièrement du processus de médiation – souvent peu connus et compris du justiciable se voient, par l’instauration de ces chambres et d’un juge « conciliateur », encore davantage brouillés »³²⁰.

201. La loi ne constitue pas en elle-même un « hard *selling* » en faveur des MARCs³²¹. Par contre l’idéologie contemporaine peut s’en rapprocher. L’heure est ainsi au compromis³²², au dialogue, au calme, à un « modèle de couple négocié et communicationnel, prosélyte de l’idéologie de la coresponsabilité parentale et du « travail sur soi » »³²³.

202. Les parents ne parvenant pas à trouver un accord à l’amiable sont stigmatisés. Damien D’URSEL, dans son ouvrage *La médiation entre tradition et modernité familiale* met bien en exergue la nécessité de revoir cette idéologie du couple parental communicant afin de pouvoir réellement imaginer la médiation pour tous³²⁴ : « l’avancée d’une nouvelle rationalité dans le fonctionnement des familles, en matière d’union et de désunion conjugale, de coresponsabilité parentale et d’éducation négociée par exemple, et le zèle mis par certains à voir cette rationalité intégrée par tous, s’apparentent à bien des égards, à une forme de rouleau compresseur idéologique pour ceux et celles qui peinent à s’insérer dans cette logique »³²⁵.

203. Fortes de cette idéologie, certaines pratiques sont selon nous problématiques. Usant de l’autorité de leur fonction, certains magistrats renvoient plusieurs fois les mêmes justiciables auprès de différents facilitateurs. Dans ce contexte, il va sans dire que les parties peuvent se sentir abandonnées face à un magistrat démissionnant de sa fonction juridictionnelle. Il ne

³²⁰ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 206.

³²¹ A l’inverse d’autres projets plus récent tel que la Proposition de loi du 14 juillet 2014 modifiant la législation en vue d’instaurer un plan de parentalité en cas de divorce, *Doc. Parl.*, Chambre, 2014-2015, n°54-0066/001. Celle-ci prévoit l’établissement obligatoire d’un plan parental obligatoire comme condition préalable au divorce pour désunion irrémédiable ainsi que l’obligation de souscrire par avance à la médiation familiale pour tout litige futur concernant les enfants. Cf. A.-C. VAN GYSEL, “La procédure devant le Tribunal de la Famille”, *op. cit.*, p. 108.

³²² “De plus en plus souvent, les parties arrivent à l’audience d’introduction avec un accord” nous déclara Madame le Juge ’t KINT. Selon elle, cela est en grande partie dû au fait que désormais on demande aux avocats de réaliser, dans la mesure du possible, une réunion préliminaire avec les parties.

³²³ D. D’URSEL, *op. cit.*, p. 29.

³²⁴ C’est-à-dire pour les familles modernes qu’il oppose aux familles traditionnelles (ces dernières étant naturellement moins enclines à régler à l’amiable leur conflit).

³²⁵ D. D’URSEL, *op. cit.*, p. 67.

faut pas avoir peur de trancher. Il s'agit uniquement « de prendre une décision que les parties ne savent pas prendre à ce moment de leur histoire »³²⁶.

204. Ce n'est pas parce que les résultats obtenus en CRA sont encourageants qu'il ne faut pas se poser de questions. Et les juges s'en posent... Madame HAYEZ de m'expliquer que la figure d'autorité du juge était souvent discutée... C'est le début, les juges œuvrent à tâtons faute de formation concluante. Mais on peut déjà constater certaines évolutions. Madame le juge ROUARD m'expliqua que sa collègue Madame THOMAS avait tendance à forcer un peu la main des parties, mais que celle-ci avait revu sa pratique et que désormais elle homologuait un peu moins d'accords. Il s'agit donc d'une évolution positive car on ne peut que douter de la légitimité et du caractère durable d'un accord forcé.

« La vocation du droit est toute tracée, entre l'espoir et la crainte. Une voix claire nous crie : comment le droit pourrait-il ne pas encourager pareille tentative ? Vive la paix ! Faveurs aux ouvriers de la paix ! Mais une voix sourde répond : le droit est-il capable d'instituer la paix ? Est-il en son pouvoir, comme le roi dérisoire qui parlait au soleil, d'ordonner à la sagesse de se lever ? »³²⁷

³²⁶ Cf. Interview de Mme le Juge HAYEZ au TFJ Bruxelles le 23 juin 2015.

³²⁷ G. CORNU, "Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse" in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 49, n°2, 1997, p. 323.

Bibliographie

Législation

Législation nationale

- Loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile, *M.B.*, 27 mars 1841, n°86.
- Loi organique du 9 juillet 1926 des conseils des prud'hommes, *M.B.*, 19 juillet 1920, p. 3771.
- Loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, *M.B.*, 19 août 1992, p. 18196.
- Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19110.
- Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11218.
- Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.
- Recommandation de l'O.B.F.G. du 9 mai 2005 en matière de médiation.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006, p. 43971.
- Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.
- Loi du 18 juin 2008 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la procédure relative aux litiges en matière de louage, *M.B.*, 14 juillet 2008, p. 36805.
- Charte de participation au processus de droit collaboratif. http://www.avocats.be/sites/default/files/pdf/charte_de_participation_droit_collaboratif.pdf consulté le 15 mars 2015).
- Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, *M.B.*, 30 juin 2010, p. 43443.
- Loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une

information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, *M.B.*, 16 juin 2011, p. 35811.

- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.
- Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97957.
- Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086.
- Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863.

Travaux préparatoires :

- Avis du 9 octobre 2002 du CSJ concernant l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure (disponible sur <http://www.csj.be/fr/content/avis-relatif-l-avant-projet-de-loi-modifiant-le-code-judiciaire-en-ce-qui-concerne-la-proced> consulté le 4 mai 2015).
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. Ord. 2003-2004, n°51327/001.
- Avis du Conseil supérieur de la justice du 1^{er} décembre 2010 sur l'avant projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf (consulté le 14 juillet 2015), 23 pp.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n°0682/01.
- Amendement n°95 de M. MAINGAIN et Mme MARGHEM, sous proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°53-0682/010
- Amendement n°145 du député C. BROTCORNE, sous proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0682/012, p. 22.

- Amendements 43 et 45 du sénateur F. DELPEREE, sous projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1189/4, pp. 2 et 3.
- Amendement n°61 de M. DELPEREE, sous projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n°5-1189/4, p. 12. *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n°5-1189/4, p. 12.
- Amendement n°272, sous projet de loi portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-0682/20, p. 4
- Avis du Conseil d'Etat et Rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur la proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3356/04 et n°53-3356/05.
- Proposition de loi du 14 juillet 2014 modifiant la législation en vue d'instaurer un plan de parentalité en cas de divorce, *Doc. Parl.*, Chambre, 2014-2015, n°54-0066/001.

Législation européenne :

- Recommandation du 21 janvier 1998, n°R (98) 1 du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale et exposé des motifs.
- Livre vert de la Commission européenne sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, COM2002 (196), du 19 mai 2002.
- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 136, du 21 mai 2008.

Législation étrangère :

- Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JO*, 7 février 1995.
- Règlement de fonctionnement des conférences de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse, http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Modes_alternatifs_de_reglement/fs_CRAjeunesse_fonctionnement.html (consulté le 10 mai 2015).

Jurisprudence :

Jurisprudence nationale :

- Cass., 9 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 446.
- Mons, 4 novembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 279.
- Bruxelles (réf.), 5 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 501
- Bruxelles, 12 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, pp. 59 et s.

Jurisprudence européenne :

- Arrêt Cengiz Kiliç c. Turquie CEDH, n°16192/06, 6 décembre 2011.

Doctrine :

- ANCEL J.-P., “D’un contentieux à l’autre” in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, 2005, p. 17
- BAUGNIET N., *La médiation familiale – Mode de règlement des conflits familiaux*, Bruxelles, De Boeck, 2008, 96 pp ; “Le caractère volontaire de la médiation”, note sous Bruxelles, 12 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 59.
- BEELDENS B., “Les modes alternatifs de résolution des litiges. La spécificité de la médiation”, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 260 à 274.
- BONAFA-SCHMITT J.-P., « Les modes alternatifs de règlement des conflits - approche sociologique » in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution*, (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), Bruxelles, Larcier, pp. 81 à 109.
- BOUCHAT F., « Le tribunal de la famille : qu’est-ce qui va changer concrètement ? », *JDJ*, n°337, pp. 9 à 14.
- BOUDART A.M., « Le droit collaboratif : un nouveau mode alternatif de résolution des conflits », *Act. dr. fam.* 2008, n°7, pp. 133 à 142.

- BOUDART A.-M. et VAN DE PUTTE F., *Familles: Union et Désunion Commentaire pratique*, Suppl. 24, s.l., Kluwer, 15 septembre 2011, 152 pp.
- BOUDART A.-M. et VAN DER STOCK C., « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs : réflexions sur quelques questions choisies », *Pli jur.*, n°28, 2014, pp. 30 et s. & *Act. dr. fam.* 2014, liv. 6, pp. 166-177.
- BRAT S., « Synthèse de quelques particularités en droit judiciaire de la famille », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 66.
- BRENNEUR B. (sous la dir. de), *Panorama des médiations du monde : La médiation, langage universel de règlement des conflits*, actes du colloque du 16 et 17 octobre 2009, Paris, L'Harmattan, 332 pp.
- BROUWERS S., « Invoering van de familie- en jeugdrechtbank : een wegwijzer voor de notaris », *Notariaat*, januari 2014, n°2, pp. 1 à 7.
- CASTELAIN B. (sous la dir. de), *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Limal, Anthemis, 2013, 210 pp.
- CANNIVET G., *Art et techniques de la médiation*, Paris, Litec, 2004, 549 pp.
- CORNU G., « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse » in *R.I.D.C.*, vol. 49, n°2, 1997, pp. 313 à 323.
- CAPRASSE O., « Les modes alternatifs de règlement des différends: anges ou démons? », Leçon inaugurale, *Rev. DR. ULg*, 2004, pp. 438 à 442.
- CRUYPLANTS J., GONDA M. et WAGEMANS M., *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 406 pp.
- DEFFAINS B., « Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits/ Interdisciplinary handbook of dispute resolution* (sous la dir. de P. CECCHI DIMEGLIO et B. BRENNEUR), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 63 à 80.
- DE FRESART C.-E., « Conciliation obligatoire en matière de location de logements », *J.T.*, 2003, p. 113.
- DEGRAVE S., « En route vers le tribunal de la famille...? », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 50 à 66.
- DEGRYSE J.-M., « Un juge : pourquoi faire en matière familiale ? », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 73 à 76.

- DESMARETS A., *Le tribunal de la famille et de la jeunesse, Premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Kluwer, 2014, 599 pp ; "La genèse et l'aboutissement de la réforme" in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2014, pp. 15 à 33.
- DE STEXHE H., D'HOTEL G., HENRY P., *Vade-mecum de l'avocat*, Anthemis, 2012, pp. 159 à 175.
- DEVOLDER K., « De invoering van een familie – en jeugdrechtbank. Commentaar bij de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014, pp. 128 à 147.
- D'URSEL D., *La médiation entre tradition et modernité familiales, Le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2010, 285 pp.
- ETIENNE C., *Synthèse de l'étude des questionnaires sur la médiation en Europe*, <http://gemme.eu/fr/article/synthese-de-l-etude-des-questionnaires-sur-la-mediation-en-europe> (consulté le 19 mars 2015).
- FRIEDMAN G. et HIMMELSTEIN J., *Défier le conflit: la médiation par la compréhension*, Larcier, 2010, 364 pp.
- GEENS K., *Plan justice : une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, n° 71, Bruxelles, S.P.F. Justice, 2015, p. 31.
- GENET L., "La médiation familiale", *Séparation de fait – Commentaire pratique*, s.l., Kluwer, 1er septembre 2000, p. 5.
- GEORGES F., « L'organisation judiciaire », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARDBAH et F. GEORGES), C.U.P., vol. 145, Liège, Larcier, pp. 45 à 72.
- GHISLAIN N., « Qui sera le juge de la famille ? », *Journ. Jur.*, 2004, n°32, p. 2 et 3.
- INNAURATO P., « La pratique de Cochem, un modèle ? », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 77 à 85.
- LAMBERT P., *Secret professionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 41 à 47.
- LEBRUN CH. et VINK K., "Ni avocat, ni notaire mais médiateur familial. La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial", *Div. Act.* 2005/5, p. 67.

- LEMPEREUR A. “Préface” in *Médiation et techniques de négociation intégrative, Approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, C. SMETS-GARY et M. BECKER, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 16.
- LIGOT F., « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l’autorité des accords », *Ann. dr.*, 1996, p. 87.
- LOCRE, *Esprit du Code de procédure civile*, tome I, Paris, 1816, pp. 133 et 134.
- LOPEZ-EYCHENIE D., « A partir du 1^{er} avril 2015, il faudra justifier d’une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge », 16 mars 2015, <http://www.village-justice.com/articles/partir-1er-avril-2015-faudra,19199.html>, (consulté le 7 août 2015).
- MARIQUE B. et SACREZ M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l’enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, pp. 11 à 46.
- MASSON J.-P., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, pp. 181 à 194 ; « Le tribunal de la famille et le divorce », in *Etats généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles, Bruylant, pp. 85 à 109.
- MERTENS P., *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 406 pp.
- MEULDERS-KLEIN M.-T., « Les modes alternatifs, de règlement des conflits en matière familiale. Analyse comparative », *R.I.D.C.*, vol. 49, n°2, pp. 383 à 407.
- MIRIMANOFF J. A., *La médiation : de la mythologie à la réalité. Une Parabole*, Genève, GEMME, 2012, 13pp.
- MOUGENOT D., *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 140 à 147.
- NICODEME J. et DELFORGE C. (avec la collaboration de), « Les modifications procédurales induites par la création du tribunal de la famille et de la jeunesse » in *Le nouveau paysage judiciaire* (sous la coord. de D. FRIES), Collection du jeune barreau de Mons, Anthemis, 2014, pp. 99 à 189.
- PIRE D., « Le projet de loi portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 2 à 22 ; « La loi du 30 juillet 2013 portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 170 à 200 ; « La loi du 30 juillet 2013 portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse –

éléments d'information à destination du notariat » in *Chroniques notariales*, vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 401 à 419.

- REGOUT M., « Mieux juger : conciliation, médiation, rédaction des jugements. Et en Belgique ? » in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger* (sous la dir. de P. HENRY et V. d'HUART), Larcier, 2009, pp. 101 et s.
- RENCHON J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent – enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. SOSSON), Actes du XIII^e colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013, Bruxelles, Bruylant, pp. 223 à 266.
- RENSON P.-P. (sous la coord. de), *La médiation voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 255 pp. ; « L'agrément "définitif" des médiateurs: le fil d'Ariane », *J.T.*, 2008, p. 296; *La médiation civile et commerciale, Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, 132 pp.
- ROTTHIER, K., « De familierechtbank een stap vooruit of juridische window-dressing ? », *Juristenkrant*, 2011, p. 17.
- SAUVAGE J. et SCHYNS I., « Tribunal de la famille : premiers bilans » in *Actualités en droit de la famille*, (coordinatrice GALLUS N.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 83 à 127.
- SCHYNS I., « Textes coordonnés du Code civil et du Code judiciaire ; Loi portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. Van Gysel), Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2014, pp. 175 à 280.
- SCHYNS I. et TRIFFAUX F., « La mise en œuvre de la loi » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, p. 169 à 188.
- SENAEEVE P., « Pleidooi voor de oprichting van een familierechtbank », *T. fam*, 2008, pp. 1 à 3.
- SENAEEVE P. et MAERTENS M.-C., *Rapport*, Groupe de projet « Tribunal de la Famille », Bruxelles, SPF Justice, Mai 2014, 23 pp.

- C. SMETS-GARY et M. BECKER, *Médiation et techniques de négociation intégrative, Approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Larcier, 2012, 369 pp.
- SWENNEN F., « Familierechter en vrederechter : de kool en de gaeit sparen vie de eenheidsrechtban ? », *T. fam.*, 2012, pp 194 à 195.
- TARZIA G., “Médiation et institution judiciaire” in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, p. 21.
- TILMAN V., *Baromètre de la médiation 2012*, bMediation, http://www.bmediation.eu/images/stories/News/barometre_de_la_mediation_2012.pdf (consulté le 3 mars 2015).
- TOUSSAINT M., « La Cour européenne des droits de l’homme encourage le recours à la médiation familiale », publié le 22 mars 2011 sur <http://www.justice-en-ligne.be/article421.html> (consulté le 3 mars 2015).
- THIRY J., GILLARD A., VELDEKENS F., « L’avocat familialiste » in *Liber Amicorum Georges Albert Dal, L’avocat*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 899 et s.
- UYTENDAELE N., « La médiation », in *Précis de droit de la famille* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 748 et s. ; « Le règlement amiable des conflits familiaux », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), Actes du colloque organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 24 avril 2014, Larcier et Anthemis, 2014, pp. 67 à 84 ; « Le règlement amiable du conflit familial » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, (sous la dir. d’A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Actes du colloque organisé par l’ASM et l’unité de droit familial de l’ULB le 8 mai 2015, Bruxelles Larcier et Anthemis, 2015, pp. 189 à 215.
- VAN COMPERNOLLE J., « Le juge et la conciliation judiciaire » in *Le contentieux interdisciplinaire* (sous la dir. de G. DE LEVAL, P. LEWALLE et M. STORME), Bruxelles Bruylant, 1996, pp. 44 à 55 ; « Médiation et contentieux familial » in *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives*, L. CADET (sous la dir. De), T. CLAY, E. JEULAND, Paris, LexisNexis Litec, 2005, p. 51.

- VAN DIEREN B., DE HEMPTINNE M. et RENCHON J.-L., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2011, pp. 261 à 298.
- VAN GYSEL A.-C. *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 497 à 520 ; (sous la dir. de) *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Actes du colloque organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 24 avril 2014, Larcier et Anthemis, 2014, 287 pp ; « Les lignes de force de la réforme » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), Actes du colloque organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 24 avril 2014, Larcier et Anthemis, 2014 ; “La procédure devant le Tribunal de la Famille” in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition (sous la dir. de VAN GYSEL A.-C. et E. DISKEUVE), Actes du colloque organisé par l’ASM et l’unité de droit familial de l’ULB le 8 mai 2015, Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, pp. 81 à 152.
- VAN GYSEL A.-C. et E. DISKEUVE (sous la dir. de), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, Actes du colloque organisé par l’ASM et l’unité de droit familial de l’ULB le 8 mai 2015, Larcier (Limal) et Anthemis (Bruxelles), 2015, 339 pp.
- VAN GYSEL A.-C. et JANSSENS E., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2015, pp. 153 à 168.
- VERRIJKEN M., « Raakvlakken tussen minnelijke schikking en bemiddeling bij vrederechter », <http://gemme.eu/nation/belgique/article/raakvlakken-tussen-minnelijke-schikking-en-bemiddeling-bij-de-vrederechter> (consulté le 17 mars 2015)
- VERSCHULDEN G., « De promotie van bemiddeling binnen de familierechtbank : uiteenlopende denksporen », *T. fam.*, 2011, pp. 54 à 55.
- WYART V., “Une famille – un dossier – un juge” in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL), Actes du colloque organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 24 avril 2014, Larcier et Anthemis, 2014, pp. 115 à 127 ; “Une famille – un dossier – un juge: unicité et polyphonie” in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} édition, sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE, Actes du colloque organisé par l’ASM et l’unité de droit familial de l’ULB le 8 mai 2015, Larcier (Limal) et Anthemis (Bruxelles), 2015, pp. 71 à 79.

- WYART V. et VAN GYSEL A.-C, « Le nouveau tribunal de la famille et les procédures notariales », *Revue du Notariat Belge*, 2014, pp. 646 et s.
- X., *Quatrième baromètre de la Justice 2014*, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/barometre_justice_2014.pdf, (consulté le 3 mars 2015), Conseil supérieur de la justice.

Articles de presse

- « La CRA, solution à l’amiable », édition du 2 janvier 2015, consulté le 26 avril 2015 sur le site http://www.lavenir.net/cnt/DMF20150101_00579944.
- “Luc Hennart: “Vers une nouvelle affaire Dutroux”” édition du 28 juin 2015, consultée le 4 août 2015 sur le site <http://www.lalibre.be/actu/belgique/luc-hennart-le-gouvernement-prepare-une-nouvelle-affaire-dutroux-558ffd9235705238f34c5b10>.

Conférences, colloques

- Colloque du 24 avril 2014 organisé par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles et sous la direction d’A.-C. VAN GYSEL, *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*.
- Cours-conférence du 3 octobre 2014 dans le cadre du cours de Justice familiale des Professeurs SOSSON et MOREAU, « Les MARCS et le tribunal de la famille », invitées Mme la Juge LEBEAU (Tfam Nivelles) et Mme VANDEPUTTE (médiatrice familiale).
- Cours-conférence du 19 novembre 2014 dans le cadre du cours de « Droit des personnes et de la famille (UCL) » des Professeurs SOSSON et RENCHON, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », invitée Mme le Juge GROGNARD (Tfam Bruxelles).
- Conférence du 20 novembre 2014, Midi de l’ADANam, *Les premiers pas du tribunal de la famille et de la jeunesse*, MARGHEM F. et LUNA-COLETTE C.
- Conférence du 26 mars 2015, ASBL For Mediation et le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (UCL), *Casus Belli*, I. DE BAUW et P. CLAEYS BOUAERT.
- Conférence du 23 avril 2015 organisé par le centre de droit public de l’ULB, CADET L. et de D’URSEL D., *La médiation, une justice sans juge ?*

Rencontres :

- Rencontre avec Me MARIQUE (barreau de Dinant) ainsi que les autres membres de la Commission jeunesse, discussion au sujet du modèle Cochem le 8 novembre 2013.
- Dans le cadre du certificat universitaire en médiation : Stage d'observation de 12 heures en chambre de règlement à l'amiable de Nivelles avec Mesdames les Juges LEBEAUX (3 audiences : 19/11/2014 ; 3/12/2014 ; 18/03/2015) et DEHOUX (1 audience : 18/12/2014).
- Observation audience d'introduction Tribunal de la Famille de Marche-en-famenne avec Madame le Juge COEME le 2 mars 2015.
- Observation chambre de règlement amiable de Marche-en-Famenne avec Madame le Juge Thomas le 2 mars 2015.
- Interview de Mme le Juge ROUARD Juge au TFJ Neufchâteau le 28 avril 2015.
- Interview de Mme le Juge t'KINT Juge au TFJ Charleroi le 7 mai 2015.
- Interview de Mme le Juge BURTON Juge au TFJ Namur le 2 juin 2015.
- Interview de Mme le Juge HAYEZ Juge au TFJ Bruxelles le 23 juin 2015.

Entretien téléphonique :

- Le 10 avril 2015 avec Madame la juge OOST présidente du TPI de Mons.

Annexes

Annexe n° 1 : Document inédit rédigé par les magistrats de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en collaboration avec les médiateurs de la permanence visant à déterminer une liste de critères non exhaustive afin d'orienter les justiciables vers la conciliation ou la médiation.

Quels critères d'envoi en conciliation plutôt qu'en médiation peuvent être définis ?

- Urgence
- Voies de fait
- Séparation ancienne
- Communication existante *a minima*
- Sujets limités : remise de l'enfant, choix d'école...
- Aide à dégager des mesures précaires
- Blocage avec conséquences sur les contacts parents / enfants
- Autorité nécessaire du juge pour « ramener les parties et/ou avocats à la raison »
- Personnes fragilisées, défaillantes ou carencées si elles sont assistées d'un avocat (>< médiation)
- Addictions, prises en charge nécessaires par un tiers
- Privilégier les accords précaires

Critères d'envoi en médiation :

- Travail en profondeur et sur la durée du lien ou autre...
- Rétablir une communication, une écoute respective
- Critère du temps nécessaire
- Situations à long terme
- Réévaluations d'accords provisoires
- Ancienneté du conflit nécessite plus de temps pour le « déminer »
- Travail parents / enfants en médiation
- Appropriation par les parents de l'autorité parentale conjointe

Liste volontairement non exhaustive à compléter selon les pratiques de chacun.

Annexe n°2 : Brochure envoyée par les greffes au sein de l'arrondissement du Luxembourg

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

